

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER : R-4334-2026

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Énergir - Demande d'approbation du
plan d'approvisionnement et de
modification des Conditions de
service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à
compter du 1er octobre 2026

Commentaires finaux du GRAME

Préparés par

Nicole Moreau
Analyste environnement et énergie
EnviroConstats

Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement
(GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 31 juillet 2026

MANDAT

Le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Par ailleurs, elle a participé à la rédaction de mémoires du GRAME aux dossiers précédents des Distributeurs portant sur les demandes d'approbation des tarifs de gaz naturel.

TABLE DES MATIÈRES

Mandat	2
1. Programme d'encouragement à la décarbonation (PED).....	4
1.1. Mise en contexte	4
1.2. Analyse	8
Calcul du Coût de socialisation évité du PED	10
1.3. Conclusions et recommandations	12
2. Intégration des données portant sur le potentiel de GSR en territoire	13
2.1. Mise en contexte	13
2.2. Analyse	16
2.2 Conclusions et recommandations	26
3-Prévision d'approvisionnement et de distribution de GSR - 2027 à 2030	27
3.1. Mise en contexte	27
3.2. Conclusions et recommandations	30
4. Tarif GSR et taux de socialisation	32
4.1 Intégration du revenu net découlant de la vente d'unités de conformité	32
4.2 Réévaluation des composantes du tarif pour les frais de socialisation du GSR	35
5. PGEÉ.....	36
5.1. Mise en contexte	36
5.1.1. Test économique / PGIRE	38
5.1.2. Meilleures pratiques en EÉ	40
5.1.3. Cibles en EÉ du PGIRE	40
5.2. Analyse des résultats du PGEÉ.....	44
5.2.1. Budget	44
5.2.2. Économies d'énergie.....	45
5.2.3. Tests de rentabilité économique.....	45
5.3. Conclusions et recommandations	46

Annexe 1 : Communiqué de presse du 16 juillet 2026 émis par le Cabinet du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et ministre responsable de la Stratégie maritime [Québec veut renforcer sa sécurité énergétique et réduire la facture pour les consommateurs de gaz naturel.](#)

1. PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION (PED)

1.1. Mise en contexte

Au présent dossier, Énergir ne propose aucun ajustement au PED, mais dépose un sommaire des subventions octroyées et du surcoût du GSR.

Puisque le *Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable* (ci-après, «Projet RGSR») prévoyait des cibles pour certaines catégories de clients, le GRAME mentionnait dans sa liste de sujets d'intervention¹ être d'avis qu'aucune subvention ne devrait être octroyée pour l'atteinte de ces cibles obligatoires, mais uniquement pour des engagements au-dessus de la cible, puisque toute consommation de GSR en dessous des cibles réglementaires n'apporte pas de plus-value en termes de réduction des GES.

Par ailleurs, le GRAME mentionnait que le fait de ne pas subventionner l'achat de GSR se retrouvant sous les cibles réglementaires permettrait d'éviter un effet d'opportunisme, tout en évitant d'accroître le coût lié aux subventions de réduction des GES, lesquelles devront être récupérées par l'ensemble de la clientèle. Cette logique demeure un enjeu pour le GRAME, que ce soit en considérant le *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* en vigueur, ou encore un prochain ajustement à ce règlement.

En résumé, le PED subventionne présentement l'ensemble de l'engagement de consommation des clients, donc subventionne également les réductions de GES associées aux cibles réglementaires. Bien que le règlement en vigueur ne prévoie pas de cible spécifique applicable à la clientèle, mais plutôt aux Distributeurs de gaz naturel, la méthode de récupération du surcoût du GSR agit de manière à récupérer inévitablement ces surcoûts à même la détermination de la consommation de la clientèle.

Le Projet RGSR prévoyait des obligations de distribution de GSR pour les clients existants du secteur du bâtiment, donc permettait de cibler directement la clientèle :

Toutefois, les modifications découlant du Projet de règlement introduisent désormais des obligations de distribution de GSR pour les clients existants du secteur du bâtiment avec des seuils de 5 % pour les deux premières années, puis, pour la troisième année, de 7 % pour les clients consommant moins de 5 000 m³ annuellement et de 9 % pour ceux consommant 5 000 m³ ou plus annuellement. (Notre souligné)

Référence : R-4334-2026, [B-0115](#), p. 13

Par conséquent, les modifications prévues au Projet RGSR, soit des cibles par catégorie de consommateurs, ont amené le GRAME à s'assurer que le PED permette d'augmenter la

¹ R-4334-2026, [C-GRAME-0007](#), Sujet 3

demande volontaire, sans toutefois financer la portion relative aux cibles obligatoires des clients qui adhèrent au PED.

Cependant, en date du 16 juillet 2026, le Cabinet du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et ministre responsable de la Stratégie maritime a émis un *Communiqué de presse* dans lequel il indique que le projet de modification au RGSR, publié au printemps 2026, ne sera pas édicté, donc que le règlement actuel restera en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau projet de règlement soit publié suite aux démarches de recherche de solutions visant notamment à favoriser le développement d'une production locale de GSR et de réduction du recours à l'importation hors Canada :

Québec veut renforcer sa sécurité énergétique et réduire la facture pour les consommateurs de gaz naturel

NOUVELLES FOURNIES PAR

Cabinet du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et ministre responsable de la Stratégie maritime →
16 juil, 2026, 18:22 ET

QUÉBEC, le 16 juill. 2026 /CNW/ – Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et ministre responsable de la Stratégie maritime, M. Bernard Drainville, annonce l'intention du gouvernement de réviser le projet de modification au Règlement concernant le gaz de source renouvelable (RGSR) avec la contribution de la Régie de l'énergie et d'un nouveau comité d'experts. Il veut ainsi favoriser le développement d'une production locale de gaz de source renouvelable (GSR) à prix compétitif, réduire le recours à l'importation hors Canada et limiter l'impact tarifaire pour les consommateurs.

Le gouvernement demandera donc un avis à la Régie de l'énergie afin qu'elle recommande des solutions pour ajuster le RGSR de même que de meilleures pratiques tarifaires et commerciales applicables par les distributeurs. Les personnes intéressées pourront d'ailleurs déposer des documents à la Régie pour alimenter les travaux. L'objectif : répondre aux enjeux des consommateurs en lien avec les coûts associés à l'introduction du GSR dans les réseaux de distribution de gaz naturel et favoriser un approvisionnement de source locale.

Il mettra aussi sur pied un comité d'experts pour conseiller le ministre sur l'application de l'avis de la Régie de l'énergie et proposer au besoin d'autres solutions. Ce comité aura aussi le mandat de proposer des solutions visant à offrir un environnement d'affaires compétitif pour les producteurs de GSR locaux ainsi qu'à développer une demande volontaire et de nouveaux marchés pour le GSR. Le projet de modification au RGSR, publié au printemps 2026, ne sera pas édicté. Le règlement actuel demeure donc en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau projet de règlement soit publié à la suite des recommandations du comité d'experts.

Référence : Communiqué de presse du 16 juillet 2026 émis par le Cabinet du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et ministre responsable de la Stratégie maritime [Québec veut renforcer sa sécurité énergétique et réduire la facture pour les consommateurs de gaz naturel](#). (Annexe 1)

Le GRAME salue cette initiative puisqu'il a maintes fois fait état du fait que le Règlement, dans sa forme actuelle, combiné aux décisions émises par la Régie, favorisait l'achat de GSR hors territoire, avec des impacts négatifs sur la balance commerciale du Québec. Le

GRAME concluait que ce Règlement avait mis « *la charrue devant le bœuf* »² en quelque sorte, en espérant que la production locale suive, mais que les résultats n'étaient pas à la hauteur de l'objectif initial du Règlement, puisqu'environ 80% des acquisitions de GSR ont été réalisées hors territoire :

Premièrement, la question de la sécurité énergétique et de la réduction de la dépendance aux énergies importées revêt une importance accrue dans le contexte géopolitique actuel. Les relations avec les États-Unis connaissent des transformations significatives qui pourraient s'inscrire dans la durée. À cet égard, il convient de souligner qu'environ 80 % des volumes de GSR achetés par Énergir proviennent actuellement des États-Unis. (Notre souligné)

Référence : R-4320-2025, [B-0006](#), p.9

Selon l'échéancier proposé, le gouvernement demandera un Avis à la Régie de l'énergie, dont les travaux se dérouleront à l'automne 2026, alors que les recommandations du comité d'experts seraient livrées au début de l'hiver 2027 selon le Communiqué de presse du 16 juillet 2026 (Annexe 1).

Par ailleurs, le communiqué de presse a été suivi par une demande du MEIE à la Régie, laquelle confirme que le ministre recommandera au gouvernement de ne pas édicter le projet de règlement tel que publié en avril 2026 :

À titre de ministre à la fois de l'Économie et de l'Énergie, je suis sensible aux commentaires émis par les différents groupes représentant les acteurs économiques de la société québécoise et je partage les préoccupations de la Régie. Je suis également préoccupé par la stagnation de la demande volontaire pour le GSR et la proportion majoritaire des contrats d'approvisionnement de GSR conclus hors Québec, notamment aux États-Unis, par les distributeurs pour se conformer aux exigences réglementaires. Par ailleurs, la contribution de la filière du GSR s'impose pour répondre aux orientations et objectifs exprimés dans le Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050 (PGIRE). Il importe donc de poursuivre le verdissement du réseau gazier et de soutenir la croissance de la production de GSR au Québec afin d'en maximiser les bénéfices économiques, environnementaux et opérationnels. En effet, une telle réglementation doit améliorer notre sécurité et notre autonomie énergétique et favoriser raisonnablement, en termes de coûts, le soutien de projets locaux.

Pour ces raisons, je vous informe que je ne vais pas recommander au gouvernement d'édicter le projet de règlement tel que publié en avril 2026. Je souhaite à court terme revoir les exigences du Règlement afin d'atténuer les surcoûts pour la clientèle, tout en favorisant le développement de la filière québécoise de production de GSR.

Référence : R-4353-2026, [B-0001](#), p. 1

² R-4320-2025, [A-0067](#), n.s. 24 avril 2026, p. 51 : Lignes 12-18 NICOLE MOREAU - GRAME Interrogatoire La Formation. Q. [24] R. D'un point de vue environnemental strict, si on agit localement puis on pense globalement, on... comme je vous disais, pour moi en tout cas, le gouvernement a mis la charrue devant les boeufs. Ça, c'était correct au départ. Mais après ça, il n'a pas suivi ça attentivement, comment ça s'est passé, puis il n'a pas réagi au bon moment.

De plus, la teneur de la demande déposée à la Régie par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et ministre responsable de la Stratégie maritime implique la recherche de nouvelles modalités réglementaires, tarifaires et contractuelles afin de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs :

Dans ce contexte, et en vertu de l'article 42 de la Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ, chapitre R-6.01), je souhaite obtenir l'avis de la Régie sur les modalités réglementaires, tarifaires et contractuelles qui pourraient être mises en place afin de **réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du GSR produit au Québec. Cela, dans l'objectif d'accroître notre sécurité et autonomie énergétique**, ainsi que pour favoriser une transition énergétique efficiente, équitable et conforme aux objectifs climatiques du Québec.

Référence : R-4353-2026, [B-0001](#), p.2

Il est donc probable que le Règlement présentement en vigueur sera modifié au début de l'hiver 2027, soit avant le dépôt du prochain plan d'approvisionnement d'Énergir prévu pour avril 2027 selon le [Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050](#) :



Référence : [Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050](#), p.61

Bien que le GRAME maintienne ses positions, énoncées au dossier R-4287-2024, Phase 2³ sur les subventions relatives aux réductions de GES pour les valeurs se situant en dessous des cibles réglementaires du Distributeur, nous comprenons que sur la base de la décision [D-2026-011](#), laquelle a autorisé des modifications récentes au PED, une remise en question du PED serait reportée, le cas échéant, en 2027, en fonction des modifications ou ajustements au RGSR.

³ R-4287-2024, Phase 2, [C-GRAME-0014](#), Section 3, p. 21-26

1.2. Analyse

Dans sa décision [D-2026-011](#), par. 326, la Régie demande à Énergir de fournir le montant total en subventions du PED, ainsi que le montant du surcoût du GSR assumé par le client ayant un engagement de 5 ans :

[326] De plus, la Régie demande à Énergir, à partir du prochain dossier tarifaire, de fournir le montant total en subventions d'encouragement à la décarbonation ainsi que celui du surcoût du GSR assumé par le client ayant un engagement de 5 ans.

Référence : [D-2026-011](#), par. 326

La Régie énonce que la combinaison de l'engagement de 5 ans associé à un minimum de 5 % d'achat de GSR, avec la volonté d'Énergir de ne pas subventionner les obligations de consommation de ses clients, permettra d'une part d'éviter un effet d'opportunisme et d'éviter d'accroître les coûts évités liés à la socialisation du GSR :

[323] La Régie juge également que l'engagement de 5 ans pour un minimum de 5 % d'achat de GSR et la volonté d'Énergir de ne pas subventionner les obligations de consommation de ses clients permettront d'éviter un effet d'opportunisme en plus de continuer à augmenter les coûts évités liés à la socialisation du GSR.

[324] La Régie est d'avis qu'un rapport annuel détaillé du PED n'est pas nécessaire. Toutefois, elle juge pertinent et utile de connaître le montant total en subventions d'encouragement à la décarbonation ainsi que celui du surcoût du GSR assumé par le client ayant un engagement de 5 ans. De cette manière, la Régie sera en mesure d'obtenir les coûts évités par le PED. (Nos soulignés)

Référence : [D-2026-011](#), par. 323 et 324

Le GRAME demandait à Énergir s'il ne faudrait pas déduire la part de la socialisation, donc les volumes de GSR devant être assumés par les clients, selon la méthode prévisionnelle de socialisation afin d'être en mesure d'évaluer les coûts évités par le PED. Plus précisément, le GRAME demandait à Énergir de confirmer que les clients adhérant au PED auraient autrement déjà assumé, sans leur adhésion, cette part de socialisation, puisque dans le cas contraire, cela équivaldrait à inclure dans les coûts évités par le PED, ceux qui seraient obligatoires pour ces mêmes clients.

En réponse au GRAME, Énergir indique qu'elle convient qu'un client participant au PED aurait autrement assumé une partie des coûts de socialisation du GSR et qu'ainsi, seule la portion des volumes engagés excédant le seuil de socialisation contribue à réduire les coûts qui auraient autrement été socialisés.⁴

⁴ R-4334-2026, [B-0136](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements n° 1 du GRAME, RDDR 1.1

Pour ce qui est de l'impact sur l'évaluation des coûts évités par le PED, Énergir précise que cet effet était limité, donc marginal, puisque les seuils réglementaires de GSR étaient inférieurs au seuil minimal d'engagement de 5 % du PED.

Réponse :

Énergir comprend que le GRAME cherche à savoir si la part des volumes qui autrement aurait été socialisée auprès des clients devrait être retranchée du calcul des coûts évités du PED.

Énergir convient qu'un client participant au PED aurait autrement assumé une partie des coûts de socialisation du GSR. Ainsi, seule la portion des volumes engagés excédant le seuil de socialisation contribue à réduire les coûts qui auraient autrement été socialisés.

Toutefois, cet effet était limité au cours des dernières années, puisque les seuils réglementaires de GSR étaient inférieurs au seuil minimal d'engagement de 5 % du PED. Dans ce contexte, la prise en compte de la portion socialisée avait un effet marginal sur l'évaluation des coûts évités.

Avec un seuil minimal d'achat de GSR établi à 5 % pour éviter d'être assujéti au tarif de socialisation du GSR, cette composante devient davantage pertinente. Énergir souligne toutefois que la majorité des engagements dans le cadre du PED excèdent ce seuil. Ainsi, même après déduction de la portion correspondant à la socialisation, les coûts évités associés aux volumes additionnels de GSR demeurent significatifs.

De plus, Énergir applique une gestion au cas par cas pour certaines demandes d'aide financière afin d'assurer la cohérence et l'efficacité du programme, notamment lorsque les montants d'aide demandés sont plus importants. Cette approche peut mener à l'établissement de niveaux d'engagement supérieurs au seuil minimal prévu au PED. (Nos soulignés)

Référence : R-4334-2026, [B-0136](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements n° 1 du GRAME, RDDR 1.1

Énergir convient cependant qu'avec un seuil minimal d'achat de GSR établi à 5 %, permettant d'éviter l'assujettissement au tarif de socialisation du GSR, cette composante devient davantage pertinente, mais qu'elle applique une gestion au cas par cas afin d'assurer la cohérence et l'efficacité du programme, laquelle peut mener à des niveaux d'engagement supérieurs au seuil minimal.

Selon Énergir, « le calcul de l'aide financière est basé uniquement sur les volumes de GSR excédant le seuil minimal applicable à la clientèle »⁵, lequel aurait permis d'éviter de subventionner les réductions de GES résultant des cibles spécifiques qui étaient prévues pour certaines clientèles selon *Projet de règlement modifiant le Règlement concernant le GSR*.⁶ Considérant la mise en veille de ce projet de Règlement, le PED ne permettra pas d'encourager uniquement l'acquisition de volumes additionnels de GSR au-delà des obligations réglementaires en vigueur, puisque le présent Règlement n'impose pas de cible

⁵ R-4334-2026, [B-0136](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements n° 1 du GRAME, RDDR 1.3

⁶ R-4334-2026, [B-0115](#), p. 13

directement à la clientèle et que la subvention s'applique sur l'ensemble de l'engagement de consommation de GSR et non uniquement sur celle au-delà de la cible réglementaire de GSR applicable à Énergir

1.3. (Réf. iv.) Énergir envisage-t-elle de corriger ce biais lorsque le Projet de règlement sera adopté, puisque présentement l'obligation de distribution incombe au Distributeur, alors que l'obligation serait associée directement à certains clients avec le Projet de règlement?

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer d'abord à la réponse à la question 1.1.

En complément, la structure du programme prévoit déjà l'obligation réglementaire d'achat minimal de GSR. En effet, le calcul de l'aide financière est basé uniquement sur les volumes de GSR excédant le seuil minimal applicable à la clientèle. Ainsi, le PED vise à encourager l'acquisition de volumes additionnels de GSR au-delà des obligations réglementaires en vigueur. (Notre souligné)

Référence : R-4334-2026, [B-0136](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements n° 1 du GRAME, RDDR 1.3

Calcul du Coût de socialisation évité du PED

Énergir indique que le surcoût du GSR de 22 013 823 \$, assumé par les clients ayant un engagement de 5 ans, correspond aux coûts de socialisation évités :

1 SUBVENTIONS PED GSR ET SURCOÛT DU GSR

Depuis l'entrée en vigueur du PED, le montant total de subventions pour le GSR est de 1 161 387 \$ et celui du surcoût du GSR assumé par le client ayant un engagement de 5 ans est de 22 013 823 \$. Le montant du surcoût du GSR correspond aux coûts de socialisation évités. Le tableau 1 ci-dessous présente les détails de ces montants. (Notre souligné)

Référence : R-4334-2026, [B-0043](#) (PED et surcoût du GSR), p. 3

Selon la formule du Tableau 1, le coût évité du PED 20,85 M\$, correspond à la socialisation évitée moins les montant du PED versés :

Tableau 1
Subventions PED GSR et surcoût du GSR

	2023-24	2024-25	2025-26	2026-27	2027-28	2028-29	2029-30
	Contrat PED 2023-2024	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	
	Contrat PED 2024-2025		An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
	Contrat PED 2025-2026			An 1	An 2	An 3	An 4
a	Volumes du PED GSR versé 2024 (Mm³)	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	-
b	Volumes du PED GSR versé 2025 (Mm³)		3,8	3,8	3,8	3,8	-
c	Volumes du PED GSR versé 2026 (Mm³)			0,4	0,4	0,4	0,4
d = a + b + c	Total volumes PED GSR versé (Mm³)	2,0	5,9	6,2	6,2	6,2	0,4
e = Σ d	Grand total (Mm³)	31,1					
f	PED GSR versé – 2024 (M\$)	0,07					
g	PED GSR versé – 2025 (M\$)		1,07				

	2023-24	2024-25	2025-26	2026-27	2027-28	2028-29	2029-30
	Contrat PED 2023-2024	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	
	Contrat PED 2024-2025		An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
	Contrat PED 2025-2026			An 1	An 2	An 3	An 4
h	PED GSR versé - au 1 ^{er} avril 2026 (M\$)			0,02			
i = f + g + h	Total PED GSR versé (M\$)	1,16					
j = (i / e) * 100	PED GSR versé (¢/m³)	3,73					
k *	Surcoût du GSR (¢/m³)	70,75					
l = (k * e) / 100	Coûts de socialisation évités (M\$)	22,01					
m = l - i	Socialisation évitée – PED GSR (M\$)	20,85					
k *	Surcoût du GSR = Prix du GSR - Prix du GNT – SPEDE Surcoût du GSR au 1 ^{er} avril 2026 = 94,88 - 15,31 - 8,82						

Référence : R-4334-2026, [B-0043](#) (PED et surcoût du GSR), Tableau 1, p. 3-4

Par ailleurs, Énergir confirme au GRAME que les % de GSR devant être assumés par les clients selon le Règlement en vigueur ne sont pas déduits du 22,01 M\$, soit des coûts de socialisation évités.

1.8. (Réf. iii.) Selon la formule du Tableau 1 (Surcoût du GSR = Prix du GSR – prix du GNT – SPEDE), veuillez confirmer que les % de GSR devant être assumés par les clients selon le Règlement en vigueur ne sont pas déduits du 22,01 M\$.

Réponse :

Énergir le confirme.

Référence : R-4334-2026, [B-0136](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements n° 1 du GRAME, RDDR 1.8

Rappelons les propos d'Énergir, à savoir « *qu'un client participant au PED aurait autrement assumé une partie des coûts de socialisation du GSR. Ainsi, seule la portion des volumes engagés excédant le seuil de socialisation contribue à réduire les coûts qui*

*auraient autrement été socialisés »⁷, et que cette composante, soit la portion des volumes engagés **se situant en dessous des seuils de socialisation**, deviendra davantage pertinente avec des seuils réglementaires de 7 % et 10 %.*

Réponse :

Énergir comprend que le GRAME cherche à savoir si la part des volumes qui autrement aurait été socialisée auprès des clients devrait être retranchée du calcul des coûts évités du PED.

Énergir convient qu'un client participant au PED aurait autrement assumé une partie des coûts de socialisation du GSR. Ainsi, seule la portion des volumes engagés excédant le seuil de socialisation contribue à réduire les coûts qui auraient autrement été socialisés.

Toutefois, cet effet était limité au cours des dernières années, puisque les seuils réglementaires de GSR étaient inférieurs au seuil minimal d'engagement de 5 % du PED. Dans ce contexte, la prise en compte de la portion socialisée avait un effet marginal sur l'évaluation des coûts évités.

Avec un seuil minimal d'achat de GSR établi à 5 % pour éviter d'être assujéti au tarif de socialisation du GSR, cette composante devient davantage pertinente. Énergir souligne toutefois que la majorité des engagements dans le cadre du PED excèdent ce seuil. Ainsi, même après déduction de la portion correspondant à la socialisation, les coûts évités associés aux volumes additionnels de GSR demeurent significatifs.

De plus, Énergir applique une gestion au cas par cas pour certaines demandes d'aide financière afin d'assurer la cohérence et l'efficacité du programme, notamment lorsque les montants d'aide demandés sont plus importants. Cette approche peut mener à l'établissement de niveaux d'engagement supérieurs au seuil minimal prévu au PED. (Nos soulignés)

Référence : R-4334-2026, [B-0136](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements n° 1 du GRAME, RDDR 1.1

1.3. Conclusions et recommandations

Afin de clarifier le calcul du coût évité du PED dans un contexte de croissance des cibles réglementaires, le GRAME recommande à la Régie de demander à Énergir de présenter le coût évité du PED en retirant les coûts de socialisation évités de la portion des volumes engagés se situant en dessous des seuils de socialisation.

De l'avis du GRAME, le PED doit faire l'objet d'une réévaluation régulière de ses critères d'adhésion, afin de les aligner avec les cibles réglementaires qui seront déterminées par le gouvernement à la suite de son processus de révision du Règlement concernant le GSR.

⁷ R-4334-2026, [B-0136](#), Réponse d'Énergir à la DEMANDE de renseignements n° 1 du GRAME, RDDR 1.1

Considérant la volonté d'Énergir de ne pas subventionner les obligations de consommation de ses clients afin d'éviter un effet d'opportunisme⁸, le GRAME recommande à la Régie d'indiquer dès maintenant à Énergir qu'elle doit surveiller ces critères afin de les ajuster à tout nouveau Règlement, au fur et à mesure que les cibles de ce Règlement augmenteront dans le temps et/ou s'appliqueront directement à certaines catégories de clients.

Une décision en ce sens donnerait suffisamment de latitude à Énergir pour proposer des ajustements au moment opportun, et permettrait à la Régie de suivre l'évolution de la pertinence du PED dans le temps, afin de limiter et éventuellement éviter l'effet d'opportunisme, tout en évitant d'accroître le coût lié aux subventions de réduction des GES qui devront inévitablement être récupérées par l'ensemble de la clientèle d'Énergir.

2. INTÉGRATION DES DONNÉES PORTANT SUR LE POTENTIEL DE GSR EN TERRITOIRE

2.1. Mise en contexte

Au dossier R-4287-2024, le témoin d'Énergir⁹ indiquait que les informations concernant les projets de production de GNR opérationnels, en construction et planifiés ne sont pas disponibles pour le Canada, contrairement aux États-Unis, selon le fournisseur d'informations d'Énergir.

Q. [45] Bonjour aux membres du panel. J'aurai quelques Premièrement, je vais afficher la pièce B-0048, qui est la vision Énergir H, document 1, qui est la vision à long terme du contexte gazier. Et puis, je vous réfère dans la section portant sur les tendances sur le marché du GSR, donc à la page 25, le graphique 15. Énergir reproduit les unités de production GNR au trente et un (31) décembre deux mille vingt-trois (2023) aux États-Unis. Puis là, on voit une des colonnes où on voit les projets qui sont opérationnels, l'autre colonne où on a les projets opérationnels et en construction et enfin la troisième colonne où on a les projets opérationnels en construction et planifiés. Pourriez-vous nous indiquer pour quelle raison on ne trouve pas un tel graphique, mais pour le Canada, pour les projets, pour les unités de production qui sont au Canada?

M. VINCENT REGNAULT :

R. Non, je l'ignore. Ah, excuse-moi.

M. LOUIS-PHILIPPE LAURIN :

R. Oui. Bien, on vous a répondu dans une demande de renseignements que cette information-là n'est tout simplement pas disponible. Donc, vous avez les sources ici qui

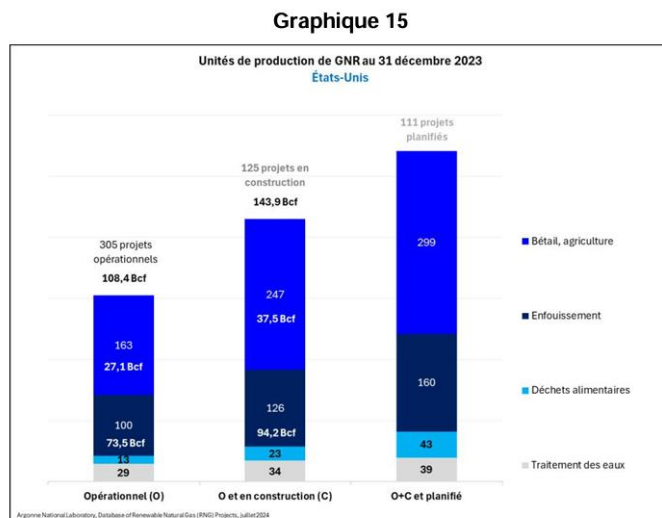
⁸ [D-2026-011](#), par. 323

⁹ R-4287-2024, [A-0073](#), p. 43-44, R. 45-46, m. Laurin

compilent l'information aux États-Unis. Les États-Unis, dans le passé, récoltaient de très bonnes données sur ce qui se passe dans l'économie. Ça va peut-être changer, mais au Canada, il n'y a pas ce genre d'informations-là qui est disponible malheureusement.

Référence : R-4287-2024, [A-0073](#), p. 44-45, m. Regnault et Laurin (Nos soulignés)

Au dossier R-4287-2024, le Graphique 15 fourni par Énergir permettait d'illustrer les activités de la filière de GSR aux États-Unis, et nous pouvons constater que l'information était fournie à la fois pour les projets opérationnels, ceux en construction et ceux à l'étape de planification.



Référence : R-4287-2024, [B-0048](#), Graphique 15, p. 25

Rappelons que la Régie, dans sa décision D-2022-156, demandait à Énergir de déposer une pièce portant sur la portion de GSR dans la section « Vision à long terme du contexte gazier » de la pièce « Plan d'approvisionnement gazier – Horizon xxxx-xxxx », incluant les tendances au niveau des prix et des quantités produites et achetées :

Dans le cadre des prochains dossiers tarifaires, la Régie demande à Énergir de déposer les pièces suivantes	• « <i>Prévision d’approvisionnement et de distribution de GSR – xxxx-xxxx</i> » - Portrait de l’obligation réglementaire, de l’approvisionnement et des ventes de GSR pour l’année témoin projetée traitée au dossier, ainsi que pour les trois années subséquentes; - Volumes et coûts du GSR injecté par fournisseur pour les quatre années du plan, tel que fournit à la pièce B-0855, incluant une colonne « Cession », telle que décrite à la pièce B-0757³³; - Détails du calcul de l’obligation réglementaire; - Une mise à jour de l’état de la demande volontaire, dans le même format que le tableau fourni en réponse à la question 1.1 de la pièce B-0775³⁴; - Suivi des inventaires, tel que produit à la pièce B-0767³⁵; - Liste des sources d’approvisionnement actuelles telle que produite aux pièces B-0855 et B-0856 (en incluant les formules dans la pièce en format Excel)³⁶; • « <i>Plan d’approvisionnement gazier – Horizon xxxx-xxxx</i> » - Portion portant sur le GSR dans la section « Vision à long terme du contexte gazier » de la pièce : « <i>Plan d’approvisionnement gazier – Horizon xxxx-xxxx</i> » tendances de l’évolution du marché Nord-Américain, notamment au niveau des prix et des quantités produites et achetées; - Le cas échéant, les résultats d’appels d’offres ainsi que les documents d’appels d’offres (incluant les critères d’évaluation des offres et leur pondération).
--	--

Référence : [D-2022-156](#), p.16

Le GRAME soumet que la cartographie des opportunités d’injection de GSR et d’adaptation du réseau est donc une avancée déterminante pour la connaissance du potentiel de production de GSR en territoire et qu’il serait opportun d’intégrer ce potentiel sous une forme probabiliste à la section 1.2 *Les tendances sur le marché du gaz de source renouvelable* (GSR) de la pièce B-0006 portant sur le Plan d’approvisionnement gazier long terme.

Le GRAME constate qu’Énergir détient maintenant ces informations, tel que le démontre la [Cartographie des facteurs favorables au développement](#) soumise en référence à la pièce B-0058¹⁰ et soumet que la présentation des projets en construction et en développement permettrait à Énergir de compléter cette section avec des données pertinentes au niveau des tendances sur le marché du GSR qui intègrent les données de projets québécois.

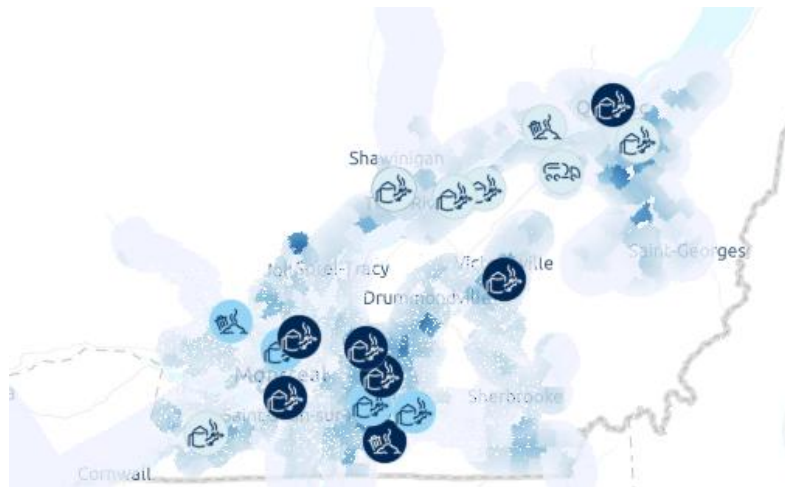
¹⁰ Note de bas de page no 3, en page 4 de la pièce [B-0058](#) (Planification stratégique des investissements en adaptation de réseau pour l’injection de GSR) : [Cartographie des facteurs favorables au développement](#)

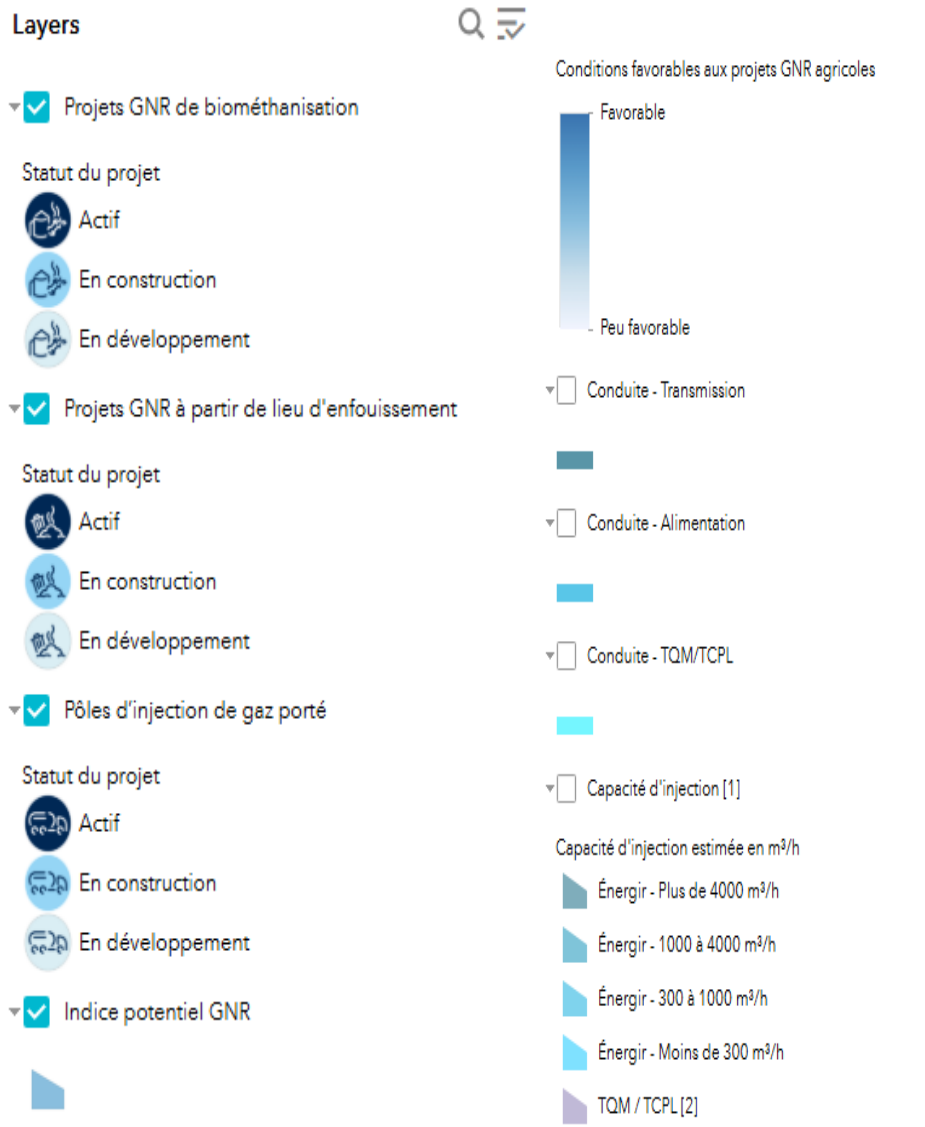
2.2. Analyse

La carte interactive identifie de manière détaillée les projets GNR de biométhanisation, les projets GNR à partir de lieux d'enfouissement, de même que les Pôles d'injection de gaz porté selon des statuts d'avancement (Actif, en construction, en développement).

Gaz naturel renouvelable: [Cartographie des facteurs favorables au développement](#)

Mise à jour de la carte : avril 2026





Référence : Note de bas de page no 3, en page 4 de la pièce [B-0058](#) (Planification stratégique des investissements en adaptation de réseau pour l'injection de GSR) : [Cartographie des facteurs favorables au développement](#)

Énergir confirme au GRAME avoir participé¹¹ à la confection de cette carte interactive et que les projets actifs et procédant à des injections de GNR dans le réseau d'Énergir en avril 2026 sont identifiés sous le statut **actif**.¹² Pour ce qui est des projets identifiés **en construction**, Énergir précise que l'avancement de ces projets permet d'obtenir une

¹¹ R-4334-2026, [B-0136](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements n° 1 du GRAME, RDDR 3.1

¹² R-4334-2026, [B-0136](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements n° 1 du GRAME, RDDR 3.2

estimation des volumes en m³ pouvant être produits, puisque les cinq projets actuellement identifiés en construction représentent à terme une production totale d'environ 80 Mm³ :

Réponse : Les cinq projets actuellement identifiés en construction sur la carte complète en ligne ([Énergir | Carte](#)) représentent à terme une production totale d'environ 80 Mm³ (la capture d'écran en référence i. ne montre pas l'entièreté des projets identifiés). Notre souligné)

Référence : R-4334-2026, [B-0136](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements n° 1 du GRAME, RDDR 3.3

Énergir nous précise que cette estimation s'appuie sur les informations les plus à jour dont elle dispose :

Réponse :

Cette estimation s'appuie sur les informations les plus à jour dont Énergir dispose sur la base de ses discussions avec les producteurs.

Référence : R-4334-2026, [B-0136](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements n° 1 du GRAME, RDDR 3.3.1

Concernant les projets identifiés **en développement**, Énergir précise que huit projets sont identifiés en développement sur la carte complète en ligne, représentant un potentiel de production d'environ 25 Mm³ et que ces informations sont celles les plus à jour dont elle dispose¹³ :

Réponse :

Les huit projets actuellement identifiés en développement sur la carte complète en ligne ([Énergir | Carte](#)) représentent à terme un potentiel de production totale d'environ 25 Mm³ (la capture d'écran en référence i. ne montre pas l'entièreté des projets identifiés).

Référence : R-4334-2026, [B-0136](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements n° 1 du GRAME, RDDR 3.4

En réponse au GRAME, à savoir si Énergir serait en mesure dans un prochain Plan d'approvisionnement de présenter un graphique du potentiel des volumes de production de GNR en territoire au cours des 5 ou 10 prochaines années en utilisant les données de cette compilation de projets de GNR en territoire, Énergir indique plutôt que la liste des contrats d'approvisionnement signés et approuvés par la Régie est disponible et que l'information demandée par le GRAME ne constitue pas un intrant à l'élaboration de la cause tarifaire. Énergir indique également ne pas juger nécessaire d'inclure ces informations au Plan d'approvisionnement :

¹³ R-4334-2026, [B-0136](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements n° 1 du GRAME, RDDR 3.4.1

Réponse :

Dans la pièce Énergir-H, Document 6 « Prévisions d’approvisionnement en GSR », Énergir présente la liste des contrats d’approvisionnement en GSR signés et approuvés par la Régie. L’information demandée par l’intervenante ne constitue pas un intrant à l’élaboration de la cause tarifaire en plus d’être sujette à de nombreuses variations, tant sur la date de mise en service que sur les volumes produits. Énergir ne juge pas nécessaire d’inclure l’information demandée au Plan d’approvisionnement.

Référence : R-4334-2026, [B-0136](#), Réponse d’Énergir à la demande de renseignements n° 1 du GRAME, RDDR 3.5

La demande du GRAME s’inscrit plutôt dans l’observation des *tendances sur le marché du gaz de source renouvelable* (GSR) de la section 1.2, laquelle n’est pas encore incluse directement dans les données relatives à la planification des besoins d’approvisionnement du Plan d’approvisionnement. Le GRAME convient que cette information relative au potentiel de GNR en territoire ne constitue pas un intrant de la cause tarifaire, soit de la partie servant à la détermination des intrants pour les fins de détermination des tarifs.

Cependant, en vertu de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, l’article 72 de la LRÉ a été remplacé pour préciser que « *Tout titulaire d’un droit exclusif de distribution de gaz naturel doit soumettre à l’approbation de la Régie, suivant la teneur et la périodicité qu’elle détermine par règlement, un plan d’approvisionnement en gaz naturel sur une période de 10 ans et élaboré dans le respect du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l’article 14.2 de la Loi sur le ministère de l’Économie, de l’Innovation et de l’Énergie* » :

57. L’article 72 de cette loi est remplacé par les suivants:

[...]

« 72.1. Tout titulaire d’un droit exclusif de distribution de gaz naturel doit soumettre à l’approbation de la Régie, suivant la teneur et la périodicité qu’elle détermine par règlement, un plan d’approvisionnement en gaz naturel sur une période de 10 ans et élaboré dans le respect du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l’article 14.2 de la Loi sur le ministère de l’Économie, de l’Innovation et de l’Énergie (chapitre M-14.1).

Ce plan d’approvisionnement présente :

- 1° les prévisions annuelles relatives aux besoins en gaz naturel des consommateurs et un état des approvisionnements dont le titulaire dispose pour satisfaire ces besoins en tenant compte des programmes et mesures de gestion de la demande et d’efficacité énergétique;
- 2° les sources d’approvisionnement envisagées et les caractéristiques des contrats d’approvisionnement que le titulaire entend conclure;
- 3° l’évaluation des risques découlant des sources d’approvisionnement envisagées et les mesures que le titulaire entend prendre pour les atténuer;
- 4° la stratégie d’adaptation du réseau de distribution de gaz naturel en précisant notamment les zones qui sont favorables, d’un point de vue technique et économique, pour

l'injection de gaz de source renouvelable dans ce réseau et les dépenses et les actifs nécessaires à l'adaptation du réseau pour l'injection de gaz de source renouvelable.

Le plan tient également compte de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10 % de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit distribuer annuellement. »

168. Les titulaires d'un droit exclusif de distribution nommés ci-après doivent soumettre leur premier plan d'approvisionnement visé, selon le cas, aux articles 72 ou 72.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édictés par l'article 57 de la présente loi, aux dates suivantes :

- 1° dans le cas d'Hydro-Québec, au plus tard le 1er novembre 2026;
- 2° dans le cas d'Énergir, s.e.c. et d'Enbridge Gaz Québec, au plus tard le 1er avril 2027.

Référence : [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives](#), L.Q., c. 24, art. 57 et 168 (nos soulignés)

Ainsi, le prochain plan d'approvisionnement en gaz naturel qui sera soumis en avril 2027¹⁴, par Énergir devra démontrer qu'il a été élaboré en respect du PGIRE visé à l'article 14.2 de la *Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie* :

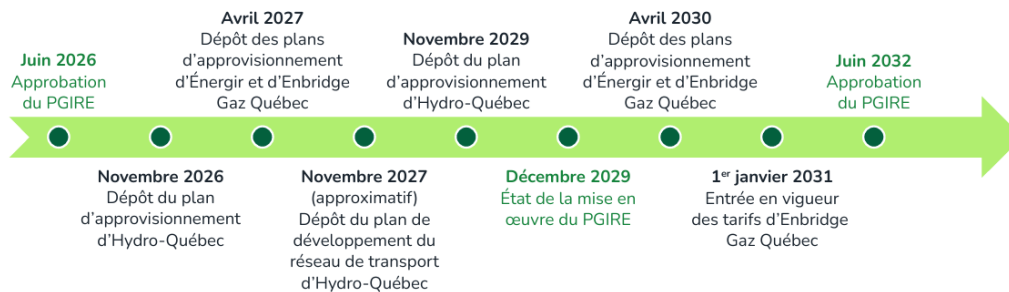
14.2. Le ministre établit, aux 6 ans, un plan de gestion intégrée des ressources énergétiques sur une période de 25 ans visant à favoriser le développement énergétique du Québec dans une perspective de transition énergétique.

Le plan porte sur toutes les sources d'énergie consommées au Québec et il contient notamment un état de la situation et des besoins énergétiques au Québec. Il établit des orientations à respecter et des objectifs et cibles à atteindre en matière d'énergie et de sobriété et d'efficacité énergétiques, notamment, pour les marchés de l'électricité et du gaz naturel, des orientations, objectifs et cibles quant aux approvisionnements, au développement des infrastructures énergétiques et à l'innovation. (Nos soulignés)

Référence : [Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie \(chapitre M-14.1\).](#)

Le premier [Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050](#) édité en juin 2026 par le Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et ministre responsable de la Stratégie maritime, précise également que le dépôt du plan d'approvisionnement d'Énergir est prévu en avril 2027 :

¹⁴ Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., c. 24, art. 168



Référence : [Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050](#), p.61

Dans le rapport préliminaire déposé par le MEIE, il est fait mention des cibles de production de GNR en territoire à l'horizon 2050, lesquelles se situent entre 80 % et 98 % des volumes de GNR qui remplaceraient 30 % à 40 % de la consommation actuelle de gaz naturel fossile :

Gaz naturel fossile et de source renouvelable

Afin de réaliser la transition énergétique du Québec à l'horizon 2050, dans le scénario de demande intermédiaire (D2), la consommation finale de gaz naturel fossile diminue de plus de 90 %. Une quantité substantielle du volume restant sert de manière indirecte à produire de l'hydrogène bleu (hydrogène avec captage, utilisation et stockage de carbone). Pour sa part, le GNR prend une place beaucoup plus importante dans le mix énergétique, en remplaçant entre 30 % et 40 % de la consommation actuelle de gaz naturel fossile. Ainsi, les importations nettes de gaz naturel diminuent d'environ 60 % selon la baisse de la consommation primaire. **Pour le gaz naturel renouvelable, entre 80 % (O4) et 98 % (O3) des volumes disponibles sont produits dans la province²⁶. Une production multipliée entre 19 (O1 et O3) et 23 (O4) fois par rapport au niveau de production de 2022 (1 TWh) est à envisager.** Entre 66 % et 73 % des volumes doivent être produits par des technologies de deuxième génération (gazéification de matière organique et méthanation) et le reste par valorisation du biogaz de lieux d'enfouissement et par biométhanisation.

Référence : R-4329-2026, [B-0003](#), p. 59

Considérant l'état d'avancement des données sur le potentiel de production de GNR en territoire compilée via la Carte interactive¹⁵ et considérant la nécessité de présenter l'état d'avancement de la production de GNR en territoire à compter du prochain plan d'approvisionnement, soit lors du dépôt du dossier tarifaire 2027-2028, Énergir précise au GRAME qu'elle devra en tenir compte lors du dépôt de son premier plan d'approvisionnement sur un horizon de 10 ans qui sera déposé lors de la prochaine cause tarifaire. Énergir précise que bien que le PGIRE ne mentionne pas de cible de production de GSR au Québec, celui-ci réitère la place importante du GSR et qu'elle poursuit son travail afin de favoriser le développement de la filière québécoise de production de GSR :

¹⁵ [Cartographie des facteurs favorables au développement](#)

Réponse :

Le Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE) a depuis été publié le 6 juillet 2026 et Énergir devra en tenir compte dans son premier plan d'approvisionnement sur un horizon de 10 ans qui sera déposé lors de la prochaine cause tarifaire. Sans pour autant mentionner de cible de production de GSR au Québec, ce plan réitère la place importante du GSR comme étant une solution pour augmenter la part d'énergie renouvelable produite et consommée au Québec. Énergir, à travers sa stratégie d'approvisionnement en GSR, continue à travailler pour favoriser le développement de la filière québécoise de production de GSR. (Nos soulignés)

Référence : R-4334-2026, [B-0136](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements n° 1 du GRAME, RDDR 3.6

Nous comprenons que le premier plan d'approvisionnement d'Énergir à être soumis à une évaluation de la progression de l'atteinte des cibles de GSR sera celui de 2027 et qu'il devra « *présenter une stratégie d'adaptation du réseau de distribution pour l'injection de gaz de source renouvelable (GSR), ce qui devrait favoriser la production locale et le développement économique des régions.* »

Hydro-Québec, en tant que distributeur d'électricité principal, doit soumettre à l'approbation de la Régie un plan d'approvisionnement en électricité d'une durée de 15 ans, élaboré dans le respect du PGIRE. La même obligation légale s'applique aux distributeurs de gaz naturel (Énergir et Enbridge Gaz Québec) pour des plans d'approvisionnement qui, dans leur cas, sont d'une durée de 10 ans. Ces plans devront également présenter une stratégie d'adaptation du réseau de distribution pour l'injection de gaz de source renouvelable (GSR), ce qui devrait favoriser la production locale et le développement économique des régions. (Notre souligné)

Référence : [Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050](#), p.8

Ainsi, la connaissance des projets en cours de développement et du potentiel de production de GSR en territoire constitue une première étape permettant de démontrer les besoins en termes de stratégie d'adaptation du réseau de distribution, afin notamment de favoriser la production locale de GSR.

Le PGIRE énonce clairement que les objectifs économiques et énergétiques ont un lien d'interdépendance et que la croissance de la production d'énergie locale et sa substitution à celle importée représentent des leviers de croissance pour les milieux régionaux et contribuent notamment à l'amélioration de la balance commerciale du Québec :

Les objectifs économiques et énergétiques du Québec : un lien d'interdépendance créateur de richesse et de nouvelles possibilités

Afin de relever les défis économiques auxquels il fait face, le Québec doit ajuster et prévoir adéquatement sa production d'énergie pour décarboner son économie, alimenter la croissance des entreprises québécoises, accroître son attractivité et favoriser son autonomie.

Ce faisant, le Québec assurera un avenir prometteur pour les jeunes d'aujourd'hui et les générations montantes. Il créera de nouvelles possibilités pour les travailleurs et les entreprises dans toutes ses régions. La disponibilité énergétique soutiendra la croissance des petites et moyennes entreprises (PME) québécoises et continuera à construire un Québec fort.

Les projets de développement économique et énergétique qui se déploieront dans la foulée du PGIRE seront des leviers de croissance pour les milieux régionaux et les communautés des Premières Nations et des Inuit grâce à des partenariats durables qui nous permettront de bâtir ensemble l'avenir de nos nations.

La croissance de la production d'énergie locale et sa substitution à une part croissante d'énergies importées contribueront à l'autonomie énergétique, à la résilience économique et à l'amélioration de la balance commerciale du Québec.

L'énergie continuera ainsi à jouer son double rôle économique : celui de catalyseur d'investissement, de savoir-faire et d'innovation dans les filières liées à la production ou à la transition énergétiques et celui de moteur de développement et de croissance par sa disponibilité pour les entreprises.

Référence : [Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050](#), p. 18

L'estimation du potentiel en termes de volumes de GSR en territoire est également un élément à faire valoir au prochain plan d'approvisionnement, notamment pour les besoins d'évaluation de la progression de l'atteinte des cibles lors de la mise à jour du PGIRE :

ORIENTATION 2 – ASSURER UN SYSTÈME ÉNERGÉTIQUE SÉCURITAIRE, RÉSILIENT ET ADAPTÉ À L'ÉVOLUTION DES BESOINS ÉNERGÉTIQUES

[...]

À cet effet, il importe de soutenir les investissements dans les différents réseaux. Il importe également de poursuivre le verdissement du réseau gazier et de soutenir la croissance de la production de GSR au Québec afin d'en maximiser les bénéfices économiques, environnementaux et opérationnels. La résilience et la sécurité du système s'appuient également sur une mobilisation croissante de leviers flexibles pour répondre aux besoins en période de pointe électrique, notamment par la contribution en puissance des approvisionnements, la gestion de la demande, le recours à des ressources complémentaires et le déploiement de solutions de stockage. Ces moyens permettront d'assurer une couverture plus importante de la pointe, qui pourrait atteindre jusqu'à 22 GW additionnels en 2050.

Référence : [Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050](#), p.38

Finalement, le GRAME soumet que le PGIRE énonce qu'il sera souhaitable que la part de GSR produite au Québec augmente graduellement dans le réseau de distribution. Ainsi, la présentation d'un bilan des projets en cours de développement permettra de suivre l'évolution de la tendance de production de GSR en territoire conformément au PGIRE:

ORIENTATION 4 – PLACER LA DISPONIBILITÉ DE L'ÉNERGIE ET LES BÉNÉFICES ÉCONOMIQUES DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE AU CŒUR DES DÉCISIONS

Les GSR et le verdissement du réseau gazier

Les GSR peuvent être consommés localement, à proximité des sites de production, ou acheminés vers les centres de consommation par différents modes de transport, principalement par canalisation, mais aussi par camion, train ou navire, sous forme comprimée ou liquéfiée. Leur mode de distribution dépend de leurs propriétés chimiques. La poursuite du verdissement du gaz naturel est incontournable pour atteindre les objectifs climatiques. Pour favoriser l'essor de la filière GSR au Québec, et ainsi en tirer un avantage économique, **il sera souhaitable que la part de GSR produite au Québec augmente graduellement dans le réseau de distribution**. Le GNR, entièrement interchangeable avec le gaz naturel fossile, peut être injecté directement dans le réseau gazier existant sans modification majeure. L'intégration d'hydrogène dans ce réseau demeure contrainte par des limites techniques.

Pour les GSR qui ne sont pas distribués par le réseau de gaz naturel, particulièrement l'hydrogène, le déploiement d'infrastructures spécifiques de transport et de distribution pourrait s'avérer nécessaire si les conditions économiques et logistiques le justifient.

Référence : [Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050](#), p.55-56

Le GRAME rappelle ici que le Décret [1240-2025](#) indique depuis le 29 octobre 2025 qu'il y aurait lieu que la Régie de l'énergie tienne compte des bénéfices liés à la production locale de gaz de source renouvelable, notamment aux fins de la sécurité énergétique, de la réduction de la dépendance aux énergies importées, du développement économique régional et de l'amélioration de la qualité de l'environnement :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes dont elle doit tenir compte dans toute décision concernant la détermination des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure :

— il y aurait lieu que la Régie de l'énergie, pour maximiser les bénéfices économiques sociaux et environnementaux de l'énergie pour les québécois, tienne compte des bénéfices liés à la production locale de gaz de source renouvelable, notamment en matière de sécurité énergétique, de réduction de la dépendance aux énergies importées, du développement économique régional et de l'amélioration de la qualité de l'environnement.

Référence : Décret [1240-2025](#)

Le PGIRE réitère cet objectif, soit celui de faire évoluer les pratiques tarifaires afin de s'assurer qu'elles considèrent les retombées globales pour le Québec :

Objectif 5.1 – Faire évoluer les pratiques tarifaires afin de s’assurer qu’elles considèrent les retombées globales pour le Québec

Les tarifs liés à la distribution de l’électricité et du gaz naturel, au transport de l’électricité et à la fourniture de GSR devraient être fixés de manière à :

- permettre aux distributeurs et au transporteur de soutenir les investissements structurants nécessaires à court, moyen et long terme afin d’assurer le développement, le renforcement et l’entretien de leur réseau et ainsi en assurer la fiabilité et la résilience, conformément aux orientations, aux objectifs et aux cibles du PGIRE;
- **considérer les bénéfices liés à la production locale**, notamment en matière de sécurité énergétique, de réduction de la dépendance aux énergies importées, de développement économique régional et d’amélioration de la qualité de l’environnement;

Référence : [Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050](#), p.60

Finalement, soulignons que le ministre de l’Économie, de l’Innovation et de l’Énergie, ministre responsable de la Stratégie maritime a fait état de ses préoccupations à l’égard de l’approvisionnement majoritaire des contrats en GSR conclus hors Québec, notamment aux États-Unis :

À titre de ministre à la fois de l’Économie et de l’Énergie, je suis sensible aux commentaires émis par les différents groupes représentant les acteurs économiques de la société québécoise et je partage les préoccupations de la Régie. Je suis également préoccupé par la stagnation de la demande volontaire pour le GSR et la proportion majoritaire des contrats d’approvisionnement de GSR conclus hors Québec, notamment aux États-Unis, par les distributeurs pour se conformer aux exigences réglementaires. Par ailleurs, la contribution de la filière du GSR s’impose pour répondre aux orientations et objectifs exprimés dans le Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050 (PGIRE). Il importe donc de poursuivre le verdissement du réseau gazier et de soutenir la croissance de la production de GSR au Québec afin d’en maximiser les bénéfices économiques, environnementaux et opérationnels. En effet, une telle réglementation doit améliorer notre sécurité et notre autonomie énergétique et favoriser raisonnablement, en termes de coûts, le soutien de projets locaux.

Référence : R-4353-2026, [B-0001](#), p. 1

Rappelons que la Régie, dans l’exercice de ses fonctions et pouvoirs, doit favoriser notamment une transition énergétique ordonnée dans le respect des orientations et en vue de l’atteinte des objectifs et cibles du PGIRE :

« **5.** La Régie a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois et d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs situés au Québec et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle a également pour mission d'informer les consommateurs.

Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif. ».

Référence : [r-6.01 - Loi sur la Régie de l'énergie](#)

Comme mentionné plus tôt, le processus d'évaluation et de mise à jour du PGIRE nécessite une connaissance accrue des informations relatives au développement de la filière québécoise de GSR, lesquelles s'appuieront notamment sur celles déposées à la Régie par les distributeurs qui permettront, le cas échéant, des ajustements pour favoriser l'alignement de la trajectoire énergétique :

SUIVI ET REDDITION DE COMPTES

La reddition de comptes nécessitera une collaboration étroite entre plusieurs acteurs de la planification énergétique, notamment les distributeurs d'énergie, les ministères et organismes gouvernementaux concernés ainsi que les autres parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre des mesures. Les travaux de suivi s'appuieront notamment sur les exercices de modélisation menés par le gouvernement, sur les preuves et les informations déposées à la Régie par les distributeurs ainsi que sur les suivis annuels des différents plans gouvernementaux à travers lesquels pourrait se déployer le PGIRE.

Les résultats issus des indicateurs de suivi et de performance alimenteront la reddition de comptes sous la responsabilité du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. Ceux-ci seront présentés dans l'état de mise en œuvre qui sera publié trois ans et demi après l'approbation du PGIRE et permettront de rendre compte de l'évolution des cibles, des écarts observés et, au besoin, des ajustements envisagés pour maintenir l'alignement sur la trajectoire énergétique. (Nos soulignés)

Référence : [Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050](#), p.61

2.2 Conclusions et recommandations

Considérant que le processus d'évaluation et de mise à jour du PGIRE nécessite une connaissance accrue des informations relatives au développement de la filière québécoise de GSR, lesquelles s'appuieront notamment sur celles déposées à la Régie par les distributeurs et permettront, le cas échéant, des ajustements pour favoriser l'alignement de la trajectoire énergétique ;

Considérant qu'Énergir détient maintenant ces informations, tel que le démontre la [Cartographie des facteurs favorables au développement](#) soumise en référence à la pièce B-0058¹⁶ ;

Considérant que la liste des contrats d'approvisionnement signés et approuvés par la Régie soumise à la pièce Énergir-H, Document 6 « Prévisions d'approvisionnement en GSR »¹⁷, ne comprend que les projets de GSR sous contrat, donc exclut l'information relative aux projets en construction ou à l'étape de planification, comme c'est le cas pour les activités de la filière de GSR aux États-Unis;¹⁸

Le GRAME recommande à la Régie de demander à Énergir d'identifier, sous la forme d'un graphique ou sous un format permettant de suivre les activités en cours de la filière québécoise de GSR, les projets en activité, en construction et en développement dans la section « Vision à long terme du contexte gazier » de la pièce « Plan d'approvisionnement gazier – Horizon xxxx-xxxx ».

3-PRÉVISION D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION DE GSR - 2027 À 2030

3.1. Mise en contexte

Le GRAME annonçait, dans sa liste de sujets¹⁹, la nécessité de connaître l'estimation des volumes de GSR qui seront approvisionnés en territoire sur la durée du plan d'approvisionnement de même que la croissance anticipée de la production québécoise de GSR de 2027 à 2030, en lien avec le Décret 1240-2025.

Le tableau 4 (*Suivi des inventaires de GSR*) démontre la présence d'un inventaire résiduel en GSR au 30 septembre 2030 de l'ordre de 378 037 Mm³ :

¹⁶ Note de bas de page no 3, en page 4 de la pièce [B-0058](#) (Planification stratégique des investissements en adaptation de réseau pour l'injection de GSR) : [Cartographie des facteurs favorables au développement](#)

¹⁷ R-4334-2026, [B-0136](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements n° 1 du GRAME, RDDR 3.5

¹⁸ R-4287-2024, [B-0048](#), Graphique 15, p. 25

¹⁹ R-4334-2026, [C-GRAME-0007](#), Sujet 1

Tableau 4

Suivi des inventaires de GSR					
		Volumes (10 ³ m ³)			
		2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030
1	Obligation en vertu du Règlement GSR				
2	a Volumes de base	6 099 219	6 075 006	6 065 023	5 988 258
3	b Seuil	5,0%	5,0%	7,0%	7,0%
4	c Obligation (a × b)	304 961	303 750	424 552	419 178
5	Approvisionnement				
6	d Injections ¹ prévues de GSR	363 542	386 946	452 349	457 330
7	e Inventaire précédent	49 588	108 169	191 365	219 162
8	f Total (d + e)	413 130	495 115	643 713	676 492
9	Achat volontaire et obligatoire de GSR				
10	g Achats directs	2 000	3 000	3 000	3 000
11	h Achat volontaire et obligatoire	129 090	145 091	279 643	295 455
12	i Total (g + h)	131 090	148 091	282 643	298 455
13	Inventaire de GSR au 30 septembre				
14	j c - i	173 871	155 659	141 909	120 723
15	k f - c	108 169	191 365	219 162	257 314
16	l Total inventaire (j + k)	282 040	347 024	361 071	378 037
17	Volumes vendus au gaz réseau				
18	m Volumes dont le surcoût est alloué au frais de socialisation du GSR ²	173 871	155 659	141 909	120 723
19	n Volumes dont le surcoût est alloué au tarif GSR ³	0	0	0	0

¹ Volumes reçus par Énergir de ses fournisseurs.

² Surcoût comptabilisé au CFR-Surcoût GSR invendu et intégré au frais de socialisation du GSR à l'année.

³ Surcoût comptabilisé au CFR-Écart de prix cumulatif GSR et intégré au tarif GSR à l'année t + 2.

Référence : R-4334-2026, [B-0128](#), Tableau 4, Suivi des inventaires de GSR, p. 11

Selon le tableau portant sur les « *Prévisions d'approvisionnement pour les années 2026-2027 à 2029-2030* », Énergir identifie des contrats en GSR en territoire non approuvés, de même que des contrats en GSR hors territoire non approuvés pour lesquels les volumes de GSR ne sont pas indiqués. Énergir précise au GRAME que seuls les volumes des lignes 8 et 10 font l'objet d'un contrat d'approvisionnement signé²⁰ :

²⁰ R-4334-2026, [B-0136](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements n° 1 du GRAME, RDDR 3.7.1

PRÉVISION D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION DE GSR - 2027 À 2030

	2026-2027		2027-2028		2028-2029		2029-2030	
Règlement	Volumes (10 ⁹ m ³)		Volumes (10 ⁹ m ³)		Volumes (10 ⁹ m ³)		Volumes (10 ⁹ m ³)	
Volumes de base	6 107 726		6 109 148		6 083 857		6 079 908	
% Règlement	5,00%		5,00%		7,00%		7,00%	
Volumes exigibles	305 386		305 457		425 870		425 594	
Approvisionnement ¹	Nb de contrats	Volumes (10 ⁹ m ³)	Nb de contrats	Volumes (10 ⁹ m ³)	Nb de contrats	Volumes (10 ⁹ m ³)	Nb de contrats	Volumes (10 ⁹ m ³)
Achat direct territoire	1	2 000	1	3 000	1	3 000	1	3 000
Achat direct hors territoire	-	-	-	-	-	-	-	-
Gaz de réseau GSR en territoire approuvé ²	16	57 493	16	62 655	16	100 305	16	103 830
Gaz de réseau GSR en territoire non approuvé ³	3	-	6	-	9	-	12	-
Gaz de réseau GSR hors territoire approuvé ⁴	14	304 049	14	321 290	14	349 044	14	350 500
Gaz de réseau GSR hors territoire non approuvé ⁵	2	-	4	-	6	-	8	-
Total volumes	36	363 542	41	386 946	46	452 349	51	457 330
Coûts des contrats approuvés	Nb de contrats	Coûts	Nb de contrats	Coûts	Nb de contrats	Coûts	Nb de contrats	Coûts
Prix moyen (¢/m ³)	-	96,95	-	100,31	-	102,97	-	105,50
Coûts (000 \$)	30	350 525	30	385 152	30	462 700	30	479 308
Consommation de GSR	Nb de clients	Volumes (10 ⁹ m ³)	Nb de clients	Volumes (10 ⁹ m ³)	Nb de clients	Volumes (10 ⁹ m ³)	Nb de clients	Volumes (10 ⁹ m ³)
Achat direct territoire	1	2 000	1	3 000	1	3 000	1	3 000
Achat direct hors territoire	-	-	-	-	-	-	-	-
Volumes cédés	-	-	-	-	-	-	-	-
Gaz de réseau GSR - Achat volontaire	1 479	19 214	1 584	18 213	1 632	55 789	1 690	56 006
Autoconsommation de GSR par Énergir	65	4 865	53	5 200	53	5 600	53	6 100
Total volumes vendus hors branchements 100 % renouvelables (Montréal)	1 545	26 079	1 638	26 413	1 686	64 389	1 744	65 106
Volumes vendus branchements 100 % renouvelables (Montréal)	138	4 574	194	7 296	251	9 752	309	12 057
Total volumes vendus	1 683	30 653	1 832	33 708	1 937	74 141	2 053	77 163
Volumes vendus - Volumes exigibles	(274 233)		(271 749)		(351 729)		(348 430)	

¹ Les achats directs en territoire sont inclus à la ligne 14, les achats de gaz de réseau GSR en territoire sont inclus à la ligne 18 et les achats de gaz de réseau GSR hors territoire sont inclus à la ligne 20 de l'annexe 6 de la pièce Énergir-H, Document 3.

² Contrats d'achats respectant les caractéristiques approuvées par la Régie dans la décision D-2024-113.

³ Contrats d'achats non signés. Certains de ces contrats nécessiteront une approbation spécifique de la Régie.

Référence : R-4334-2026, [B-0038](#), Prévision d'approvisionnement et de distribution de GSR – 2027 à 2030, p. 1

Considérant l'existence d'un inventaire résiduel en GSR au 30 septembre 2030 de l'ordre de 378 037 Mm³,²¹ de même qu'un approvisionnement en GSR en 2029-2030 supérieur aux volumes exigibles en 2029-2030²², le GRAME questionnait Énergir à savoir si elle entend reporter la conclusion de contrats hors territoire et sécuriser la conclusion des 12 contrats de GSR en territoire identifiés dans ses prévisions d'approvisionnement pour les années 2026-2027 à 2029-2030, afin de sécuriser en priorité des volumes de GSR en territoire.

Face à cette préoccupation du GRAME, Énergir n'indique pas vouloir surseoir la conclusion des contrats hors territoire, mais précise poursuivre sa stratégie d'approvisionnement telle qu'approuvée par la Régie, selon laquelle elle suit le développement des projets québécois d'approvisionnement et négocie de gré à gré pour favoriser le GSR produit au Québec. Énergir indique cependant qu'elle complète, le cas échéant, avec des volumes hors franchise pour l'atteinte des cibles réglementaires :

²¹ R-4334-2026, [B-0128](#), Tableau 4, p. 11

²² R-4334-2026, [B-0038](#), Prévision d'approvisionnement et de distribution de GSR – 2027 à 2030, p.

Réponse :

Énergir entend poursuivre sa stratégie d'approvisionnement approuvée par la Régie, dans laquelle Énergir suit le développement des projets québécois et négocie des contrats d'approvisionnement de gré à gré pour favoriser le GSR produit au Québec et complète, le cas échéant, avec des volumes hors franchise pour l'atteinte des seuils réglementaires.

Référence : R-4334-2026, [B-0136](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements n° 1 du GRAME, RDDR 3.8

3.2. Conclusions et recommandations

Considérant qu'en vertu de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q., c. 24 (art. 57 et 168²³), le prochain plan d'approvisionnement en gaz naturel qui sera soumis en avril 2027 par Énergir devra démontrer qu'il a été élaboré en respectant le Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE) visé à l'article 14.2 de la *Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie*²⁴ ;

Considérant que dans le rapport préliminaire déposé par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, il est fait mention des cibles de production de GNR en territoire, lesquelles se situent entre 80 % et 98 % des volumes de GNR qui remplaceraient 30 % à 40 % de la consommation actuelle de gaz naturel fossile²⁵ ;

Considérant le Décret [1240-2025](#), lequel indique à la Régie qu'il y aurait lieu, afin de maximiser les bénéfices économiques sociaux et environnementaux de l'énergie pour les québécois, de tenir compte des bénéfices liés à la production locale de gaz de source renouvelable dans toute décision concernant la détermination des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable :

²³ [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives](#), L.Q., c. 24, art. 57 et 168 (nos soulignés)

²⁴ [Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie \(chapitre M-14.1\).](#)

²⁵ R-4329-2026, [B-0003](#), p. 59

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes dont elle doit tenir compte dans toute décision concernant la détermination des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure :

— il y aurait lieu que la Régie de l'énergie, pour maximiser les bénéfices économiques sociaux et environnementaux de l'énergie pour les québécois, tienne compte des bénéfices liés à la production locale de gaz de source renouvelable, notamment en matière de sécurité énergétique, de réduction de la dépendance aux énergies importées, du développement économique régional et de l'amélioration de la qualité de l'environnement.

Référence : Décret [1240-2025](#)

Considérant le fait que la hausse des cibles réglementaires au-delà de 10 % est suspendue et que les cibles réglementaires feront l'objet d'une révision par le MÉIÉ, suite à la demande d'avis déposée à la Régie (*Demande d'avis à la Régie de l'énergie sur les modalités réglementaires qui pourraient être mises en place afin de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du GSR produit au Québec*)²⁶ :

Pour ces raisons, je vous informe que je ne vais pas recommander au gouvernement d'édicter le projet de règlement tel que publié en avril 2026. Je souhaite à court terme revoir les exigences du Règlement afin d'atténuer les surcoûts pour la clientèle, tout en favorisant le développement de la filière québécoise de production de GSR.

Référence : R-4353-2026, [B-0001](#), p. 2

Considérant la préoccupation énoncée par le MÉIÉ sur la contribution de la filière du GSR en territoire, alors que la proportion majoritaire des contrats d'approvisionnement de GSR provient de l'extérieur du Québec, notamment aux États-Unis :

²⁶ R-4353-2026, [B-0001](#)

À titre de ministre à la fois de l'Économie et de l'Énergie, je suis sensible aux commentaires émis par les différents groupes représentant les acteurs économiques de la société québécoise et je partage les préoccupations de la Régie. Je suis également préoccupé par la stagnation de la demande volontaire pour le GSR et la proportion majoritaire des contrats d'approvisionnement de GSR conclus hors Québec, notamment aux États-Unis, par les distributeurs pour se conformer aux exigences réglementaires. Par ailleurs, la contribution de la filière du GSR s'impose pour répondre aux orientations et objectifs exprimés dans le Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050 (PGIRE). Il importe donc de poursuivre le verdissement du réseau gazier et de soutenir la croissance de la production de GSR au Québec afin d'en maximiser les bénéfices économiques, environnementaux et opérationnels. En effet, une telle réglementation doit améliorer notre sécurité et notre autonomie énergétique et favoriser raisonnablement, en termes de coûts, le soutien de projets locaux.

Référence : R-4353-2026, [B-0001](#), p. 1

Le GRAME recommande à la Régie d'ordonner à Énergir de surseoir aux 8 contrats hors territoire non autorisés et non signés à ce jour et identifiés au tableau « *Prévision d'approvisionnement et de distribution de GSR – 2027 à 2030* »²⁷ et de privilégier la conclusion des contrats et volumes de GSR disponibles en territoire et ce, jusqu'à ce qu'un nouveau Règlement visant à modifier le *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* soit édicté.

4. TARIF GSR ET TAUX DE SOCIALISATION

4.1 Intégration du revenu net découlant de la vente d'unités de conformité

Énergir propose « d'intégrer un revenu net supplémentaire au calcul du tarif GSR initialement déposé »²⁸, soit le revenu net comptabilisé à l'ANR découlant de la vente d'UC au cours de l'année 2025. De la compréhension du GRAME, initialement le tarif GSR de l'année 2025-2026 étant déjà approuvé par la Régie, Énergir n'incluait pas le revenu net découlant de la vente des UC associé au GSR de l'année 2025, donc ne réduisait pas le coût de socialisation du solde des coûts non récupérés du GSR invendu.

Au dossier R-4320-2025, Énergir indiquait qu'« Étant donné que le solde cumulé non récupéré du coût de la socialisation sera déjà entièrement constaté en 2026-2027, l'effet des UC n'aura aucune incidence sur cette portion des coûts ».²⁹ Énergir confirmait au GRAME que le solde cumulé non récupéré du coût de la socialisation, soit le solde à

²⁷ R-4334-2026, [B-0038](#), Prévision d'approvisionnement et de distribution de GSR – 2027 à 2030, p. 1

²⁸ R-4334-2026, [B-0158](#), p.4

²⁹ R-4320-2025, [B-0084](#), p. 22

récupérer sur trois ans, selon la proposition d'Énergir, ne sera pas réduit par l'effet des UC.³⁰

Énergir en expliquait les raisons, soit que puisque les tarifs GSR des années 2024-2025 et 2025-2026 ont déjà été autorisés par la Régie, elle ne pouvait les modifier rétroactivement :

3.2. Veuillez expliquer pourquoi le solde cumulé non récupéré du coût de la socialisation constaté en 2026-2027 ne pourrait pas se prévaloir des revenus de ventes nettes des UC créées au 30 septembre 2025 ?

Réponse :

La Régie ne s'est pas encore prononcée sur le traitement des UC et Énergir ne peut donc pas présumer de la décision de la Régie.

De plus, Énergir propose d'intégrer les revenus nets de la valorisation des UC dans le tarif du GSR. Ainsi, les tarifs de GSR des années 2024-2025 et 2025-2026 ayant déjà été autorisés par la Régie, Énergir ne peut donc pas les modifier de façon rétroactive. (Notre souligné)

Référence : R-4320-2025, [B-0078](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 2 du GRAME, R. 3.2

Le GRAME était cependant d'avis que l'intégration de la valeur nette de la vente des unités de conformité au tarif GSR permettrait un rapprochement des produits et des charges à même le tarif GSR ainsi que des frais de socialisation des unités de GSR invendues, donc permettrait également plus d'équité intergénérationnelle par son application directe aux frais de socialisation, via le tarif GSR, donc en fonction de la consommation de chaque client.³¹

Lors de l'audience, le GRAME se ralliait à la position d'Énergir, considérant le fait que les clients en achat volontaire ont payé le plein prix, donc ne bénéficieraient pas de la réduction du prix du GSR sur leurs achats, alors que les clients assujettis au tarif de socialisation, soit de récupération du solde de GSR invendu, en bénéficieraient.

Donc, on a questionné les témoins d'Énergir là-dessus, sur la possibilité d'intégrer les revenus nets découlant des unités de conformité qui ont... qui sont déjà créées au trente (30) septembre deux mille vingt-cinq (2025), qui sont déjà finalement constatées pour... Donc, pourquoi ne pas réduire le compte de frais reportés des unités invendues de GSR, pour réduire finalement le solde à récupérer, vu qu'on... il y a déjà des revenus, le principe de rapprochement des produits et charges –

Donc, on s'est rallié à la position d'Énergir parce qu'on n'avait pas pris en considération qu'il y a des clients qui sont allés en achat volontaire puis qui ont payé le plein prix, et que là, pour faire... pour être vraiment... que ça soit une solution parfaite, il faudrait modifier le tarif de l'année antérieure de GSR, puis là, aller modifier toute la donne de tout le monde.

³⁰ R-4320-2025, [B-0078](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 2 du GRAME, R. 3.1

³¹ R-4320-2025, [C-GRAME-0017](#), p. 16

On s'est rallié à la position d'Énergir que ça fait du sens. Donc, voilà pour ça (Notre souligné)

Référence : R-4320-2025, [A-0067](#), n.s. 24 avril 2026, p.36-37

Énergir propose d'appliquer le revenu net de la vente d'UC de l'année 2025 au tarif GSR, faisant en sorte de réduire le solde cumulé du CFR, ainsi que de réduire le tarif GSR assumé par les clients en achat volontaire. Le GRAME en comprend cependant que le prix du GSR déjà assumé par les clients en achat volontaire de l'année 2025-2026 ne sera pas corrigé rétroactivement, bien que pour les achats subséquents, une réduction du prix du GSR sera effective :

Afin de faire bénéficier rapidement la clientèle de cette valeur et d'atténuer la hausse importante des frais de socialisation prévue pour l'année tarifaire 2026-2027, Énergir propose à la Régie d'intégrer un revenu net supplémentaire au calcul du tarif GSR initialement déposé. Cette proposition porte à 45,945 M\$ la valeur nette issue des UC intégrée au tarif GSR. Elle permet à la fois de réduire le tarif GSR assumé par les clients en achat volontaire et le coût de la socialisation du GSR pour l'ensemble de la clientèle. Conformément à la décision D-2026-059, ces revenus nets étant désormais comptabilisés dans l'ANR, Énergir les remet à la clientèle sans y ajouter de rendement ni d'impôt sur le rendement.

Référence : R-4334-2026, [B-0158](#), p.4

Le GRAME est en faveur de cette proposition puisque les ventes d'UC réalisées au cours de l'année 2025 découlent de volumes de GSR qui ont généré le solde cumulé non récupéré du GSR invendu et il est d'avis qu'il serait opportun d'affecter ces revenus nets tirés des UC déjà réalisés aux fins de la réduction du solde cumulé non recouvré.

Bien qu'elle vise un revenu net réalisé après la date de référence autorisée par la Régie, soit le 31 janvier précédant le début de l'année financière, cette proposition s'inscrit dans l'esprit de l'approche retenue dans la décision D-2026-059. En effet, l'intégration au tarif GSR de la valeur nette additionnelle issue des UC repose sur des revenus réels découlant de transactions réalisées.

De plus, considérant qu'Énergir prévoit d'être en mesure de remettre à la clientèle un montant similaire dans le cadre de la Cause tarifaire 2027-2028, **elle privilégie l'intégration complète du montant net de 45,945 M\$ dès l'année financière 2026-2027 plutôt que son lissage sur plusieurs années.** Ces deux éléments permettent à la fois d'atténuer l'impact tarifaire pour la clientèle, tout en favorisant une stabilité du tarif GSR d'une année à l'autre.

Référence : R-4334-2026, [B-0158](#), p.4-5

Considérant que les revenus nets de 45,945 M\$³² représentent ceux de la ventes d'UC générées au cours de l'année 2025, le GRAME est d'avis que la proposition d'Énergir de l'appliquer dès l'année financière 2026-2027 fait sens, mais que cette méthode devrait

³² R-4334-2026, [B-0158](#), p. 6

également être appliquée à l'année financière 2027-2028 pour la vente d'UC générées au cours de l'année 2026.

4.2 Réévaluation des composantes du tarif pour les frais de socialisation du GSR

Puisque les revenus de ventes issues des UC réduisent le tarif GSR, ce dernier entraîne une baisse du surcoût du GSR, de même qu'une diminution du coût de socialisation³³. Par conséquent, Énergir a mis à jour les composantes du tarif pour les frais de socialisation du GSR³⁴, soit le cavalier tarifaire sur une période de récupération de quatre ans pour le solde cumulé non recouvré des coûts de socialisation des années 2024-2025 et 2025-2026, en conformité avec la décision D-2026-059.

Le GRAME est d'avis, à l'instar d'Énergir, que « *cette proposition s'inscrit dans l'esprit de l'approche retenue dans la décision D-2026-059.* »³⁵ Le GRAME recommande à la Régie d'approuver la demande d'Énergir, telle que formulée :

Énergir demande à la Régie :

- d'approuver l'intégration du revenu additionnel découlant de la vente des UC dans le tarif GSR et de prendre acte du nouveau tarif GSR;
- de prendre acte du changement du tarif de socialisation prévisionnel;
- de prendre acte du changement du tarif du cavalier tarifaire.

Référence : R-4334-2026, [B-0158](#), p. 8

³³ R-4334-2026, [B-0158](#), p. 6

³⁴ R-4334-2026, [B-0158](#), Tableau 2, p. 7

³⁵ R-4334-2026, [B-0158](#), p.4

5. PGEÉ

5.1. Mise en contexte

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi 24 et dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit notamment favoriser une transition énergétique ordonnée dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles du PGIRE :

21. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.** La Régie a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois et d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs situés au Québec et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle a également pour mission d'informer les consommateurs.

Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif. ».

Référence : [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives](#), L.Q., c. 24, art. 21

Dans le cadre du PGIRE, l'efficacité énergétique est au cœur même des scénarios pour les cibles relatives à l'atteinte de la carboneutralité, particulièrement dans le secteur de distribution de gaz naturel.

Ainsi, les résultats en efficacité énergétique alimenteront également la reddition de comptes :

Les résultats issus des indicateurs de suivi et de performance alimenteront la reddition de comptes sous la responsabilité du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. Ceux-ci seront présentés dans l'état de mise en œuvre qui sera publié trois ans et demi après l'approbation du PGIRE et permettront de rendre compte de l'évolution des cibles, des écarts observés et, au besoin, des ajustements envisagés pour maintenir l'alignement sur la trajectoire énergétique. (Nos soulignés)

Référence : [Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050](#), p.61 pdf

Le premier objectif du PGIRE est la reconnaissance de l'efficacité énergétique à titre de source d'approvisionnement : « Objectif 1.1 : Mettre en place les conditions pour valoriser

l'efficacité énergétique comme une source d'approvisionnement à part entière ».³⁶ Pour le secteur du gaz naturel, on peut affirmer que l'efficacité énergétique est un approvisionnement de source renouvelable.

Rappelons que depuis 2006, l'article 74.1 de la LRE prévoit, dans le cadre des appels d'offres du distributeur d'électricité, un traitement égal de l'efficacité énergétique et des autres approvisionnements. Depuis 2025, la LRE reconnaît à titre d'approvisionnement les projets en EE et en gestion de la demande pour la distribution électrique :

74.1. Le distributeur d'électricité doit assurer par tout moyen, notamment en concluant un contrat d'approvisionnement en électricité avec une personne ou une société pouvant entre autres être constituée en partenariat avec une communauté autochtone ou une municipalité, les approvisionnements requis pour la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale.

Lorsque le distributeur d'électricité conclut un contrat d'approvisionnement en électricité aux fins de l'application du premier alinéa, il doit, dans les cas et aux conditions que la Régie détermine par règlement, demander à cette dernière d'autoriser un tel contrat.

Cette autorisation n'est toutefois pas requise:

1° lorsque le distributeur d'électricité procède à l'adjudication d'un contrat d'approvisionnement en électricité de source renouvelable dans le cadre d'un appel d'offres public permettant d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs d'électricité qui y participent;

2° lorsque le distributeur d'électricité conclut un contrat d'approvisionnement en électricité en raison d'une situation d'urgence ou pour une durée d'au plus trois mois;

3° lorsque le gouvernement autorise le contrat d'approvisionnement en électricité aux conditions qu'il détermine.

Pour l'application du paragraphe 1° du troisième alinéa, lorsqu'un appel d'offres vise toutes les sources d'énergie renouvelable, un projet de gestion de la demande ou d'efficacité énergétique et son promoteur sont considérés respectivement comme un approvisionnement en électricité et un fournisseur d'électricité.

2000, c. 22, a. 27; 2006, c. 46, a. 43; 2025, c. 24, a. 59.

Référence : [r-6.01 - Loi sur la Régie de l'énergie](#)

L'une des avenues préconisées demeure les outils de sensibilisation, l'autre étant de mettre en place des mécanismes incitatifs de types tarifaires, notamment par l'adoption de technologies performantes :

Objectif 1.1 : Mettre en place les conditions pour valoriser l'efficacité énergétique comme une source d'approvisionnement à part entière

La réalisation de projets d'efficacité énergétique rencontre un certain nombre de barrières qui freinent leur développement : manque de connaissances, coûts d'investissement

³⁶ [Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050](#), p.34

importants, technologies immatures et simple désintérêt en sont des exemples. L'accélération de l'adoption de comportements, de modes de vie et de solutions individuelles ou en entreprise menant à une utilisation plus optimale de l'énergie et de la puissance implique une variété de leviers. Une première façon de valoriser le potentiel de l'efficacité énergétique est de générer une meilleure compréhension des enjeux énergétiques par les consommateurs :

Déployer des campagnes et des outils de sensibilisation et d'information, par exemple des outils de cotation de la performance énergétique, élaborés de concert avec des représentants des clientèles visées, afin de raffiner leur compréhension des défis énergétiques du Québec. Les habitudes de consommation influencent directement la quantité de nouveaux projets énergétiques à mettre en œuvre, les investissements requis et, par conséquent, le coût de l'énergie. Cette réalité est méconnue. (Nos soulignés)

Référence : [Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050](#), p.34 pdf

5.1.1. Test économique / PGIRE

Concernant les tests économiques, le PGIRE indique que ceux-ci devront tenir compte des BNÉ (économiques et sociaux) des programmes:

Un deuxième levier est de mettre en place des conditions favorisant des choix plus responsables :

Recourir à des mécanismes incitatifs, notamment tarifaires, encourageant un usage plus efficace de l'énergie disponible, ou une consommation à des moments différents, par exemple en soutenant l'adoption de technologies performantes ou numériques. La coordination entre les distributeurs d'énergie et le gouvernement demeure essentielle afin d'assurer une grande cohérence des interventions. **L'analyse des efforts en efficacité énergétique devra tenir compte des bénéfices non énergétiques – économiques et sociaux – des programmes, afin de mieux refléter leur valeur globale pour la société.** (Nos soulignés)

Référence : [Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050](#), p.34 pdf

Rappelons à cet égard que le test économique retenu par la Régie à titre décisionnel est le TCTR avec BNÉ :

[84] En conséquence, la Régie considère que le TCTR avec BNÉ est un compromis entre l'analyse purement économique qui ne tient pas compte de certains bénéfices non énergétiques réels pour les participants et l'administrateur, et une perspective sociétale qui est plus complète même si elle a généralement pour effet de rendre toute hausse budgétaire rentable à court terme.

[85] Dans le contexte actuel de transition énergétique, la Régie juge que les décisions relatives aux programmes en efficacité énergétiques doivent reposer, notamment, sur un test de rentabilité qui rend un portrait global des coûts et bénéfices sociétaux s'y rapportant, incluant l'ensemble des externalités générées par ces programmes. Ainsi, l'ajout du TCS,

comme test complémentaire aux autres tests de rentabilité permet d'inclure la perspective sociale dans la prise de décision.

[86] En conséquence, la Régie demande à Énergir d'ajouter le TCS qu'elle propose à titre complémentaire aux tests économiques du PGEÉ afin d'élargir la perspective de la rentabilité des volets du PGEÉ au niveau sociétal. Par ailleurs, elle maintient le TCTR avec BNÉ à titre décisionnel.

[87] Afin d'examiner le budget du PGEÉ aux fins de l'établissement du revenu requis, la Régie tiendra compte des résultats du TCS et des TCTR avec et sans BNÉ, avec une prépondérance pour le TCTR avec BNÉ.

Référence : [D-2024-118](#), paragr. 86 et 87

Le TCS a été ajouté à titre de test économique complémentaire afin de tenir compte du coût social du carbone³⁷ :

4.1.1 VALEURS DU COÛT SOCIAL DU CARBONE

[59] Le CSC est une mesure monétaire des dommages incrémentaux causés par les changements climatiques, à l'échelle planétaire, qui sont attendus d'une légère augmentation des émissions de GES, ou inversement, les dommages évités par une réduction des émissions de GES. Les estimations du CSC comprennent notamment les dommages sur la productivité agricole nette, les effets sur la santé humaine, les dommages matériels dus à l'augmentation des risques d'inondation, la perturbation des systèmes énergétiques, et la valeur des services écosystémiques.

Référence : [D-2024-118](#), paragr. 59

Le TCTR avec BNÉ représente un compromis basé sur la littérature, mais ne tient pas compte de l'ensemble des bénéfices sociétaux. Ainsi, bien que le TCS représente une amélioration, puisqu'il ajoute un bénéfice mesuré du coût du carbone, celui-ci n'est pas reconnu comme test décisionnel principal.

Finalement, le GRAME est d'avis que le TCTR avec BNÉ aurait avantage à être mis à jour régulièrement en fonction notamment de l'évolution de la littérature et des connaissances liées à une pondération raisonnable des bénéfices. Le GRAME recommande à Énergir de poursuivre ses recherches en ce domaine et de mettre à jour, le cas échéant, le TCTR avec BNÉ.

Une troisième façon est de rendre disponibles, et parfois même obligatoires, les meilleures pratiques ou les équipements plus performants :

Mener à terme les cycles de transformation du marché jusqu'à l'adoption de la technologie ou de la technique de construction la plus efficace, par exemple, puis recommencer le cycle. **Il s'agit de préparer le terrain pour les innovations futures par un soutien ciblé à la recherche et aux mesures de transition et de propulser les technologies matures vers une diffusion à grande échelle.** Les

³⁷ [D-2024-118](#), paragr. 59

actions réglementaires permettant de finaliser ces cycles auront pour effet de cristalliser les gains énergétiques découlant des efforts accomplis, par exemple en modernisant les normes applicables aux bâtiments et aux appareils pour intégrer les avancées technologiques et favoriser des constructions et des rénovations à faible consommation énergétique

Référence : [Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050](#), p.34 pdf

5.1.2. Meilleures pratiques en EÉ

La troisième façon de valoriser le potentiel de l'efficacité énergétique est de rendre obligatoires les meilleures pratiques ou équipements plus performants. À cet égard, nous recommandons à Énergir de rendre obligatoires les thermostats intelligents pour bénéficier des subventions liées aux programmes en EÉ concernant les équipements de chauffage efficaces, ce qui n'est toujours pas le cas.

Une troisième façon est de rendre disponibles, et parfois même obligatoires, les meilleures pratiques ou les équipements plus performants :

Mener à terme les cycles de transformation du marché jusqu'à l'adoption de la technologie ou de la technique de construction la plus efficace, par exemple, puis recommencer le cycle. Il s'agit de préparer le terrain pour les innovations futures par un soutien ciblé à la recherche et aux mesures de transition et de propulser les technologies matures vers une diffusion à grande échelle. Les actions réglementaires permettant de finaliser ces cycles auront pour effet de cristalliser les gains énergétiques découlant des efforts accomplis, par exemple en modernisant les normes applicables aux bâtiments et aux appareils pour intégrer les avancées technologiques et favoriser des constructions et des rénovations à faible consommation énergétique. (Notre souligné)

Référence : [Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050](#), p.34 pdf

5.1.3. Cibles en EÉ du PGIRE

Le PGIRE établit une cible d'efficacité énergétique en gaz naturel de 14 TW, à partir de 2022 jusqu'à l'horizon 2050 :

Cibles énergétiques	2022 Point de départ	2030	2040	2050	Portrait total en 2050
Efficacité énergétique					
Efficacité énergétique en électricité (TWh)	0	7	30	50	50
Efficacité énergétique en gaz naturel (TWh)	0	3	9	14	14

Référence : [Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050](#), p.31 pdf

Les objectifs du PGEÉ d'Énergir à l'horizon 2030 ne sont pas connus, ni présentés à même le Plan d'approvisionnement 2027-2030³⁸, comme c'est le cas pour le Distributeur d'électricité. Il n'est donc pas possible d'évaluer à même la preuve d'Énergir au présent dossier l'atteinte de cette cible.

La Loi 24 prévoit toutefois qu'Énergir, en tant que distributeur de gaz naturel, devra soumettre à l'approbation de la Régie un plan d'approvisionnement sur une période de 10 ans qui soit élaboré en tenant compte du PGIRE, à compter du dossier tarifaire 2027-2028 :

« 57. L'article 72 de cette loi est remplacé par les suivants:

[...]

« 72.1. Tout titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel doit soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la teneur et la périodicité qu'elle détermine par règlement, un plan d'approvisionnement en gaz naturel sur une période de 10 ans et élaboré dans le respect du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1).

[...]

168. Les titulaires d'un droit exclusif de distribution nommés ci-après doivent soumettre leur premier plan d'approvisionnement visé, selon le cas, aux articles 72 ou 72.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édictés par l'article 57 de la présente loi, aux dates suivantes:

1° dans le cas d'Hydro-Québec, au plus tard le 1er novembre 2026 ;

2° dans le cas d'Énergir, s.e.c. et d'Enbridge Gaz Québec, au plus tard le 1er avril 2027. »

Référence : [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives](#), L.Q., c. 24, art. 57 et 178

Le PGIRE établit les étapes à venir pour l'approbation du prochain PGIRE en juin 2032, laquelle est précédée d'une étape préalable, soit « *l'État de la mise en œuvre du PGIRE* » prévu en décembre 2029. Le GRAME en comprend que les données fournies au prochain plan d'approvisionnement d'Énergir, dont le dépôt est prévu pour avril 2027, participeront aux simulations et analyses pour la production de « *l'État de la mise en œuvre du PGIRE* » en décembre 2029 :

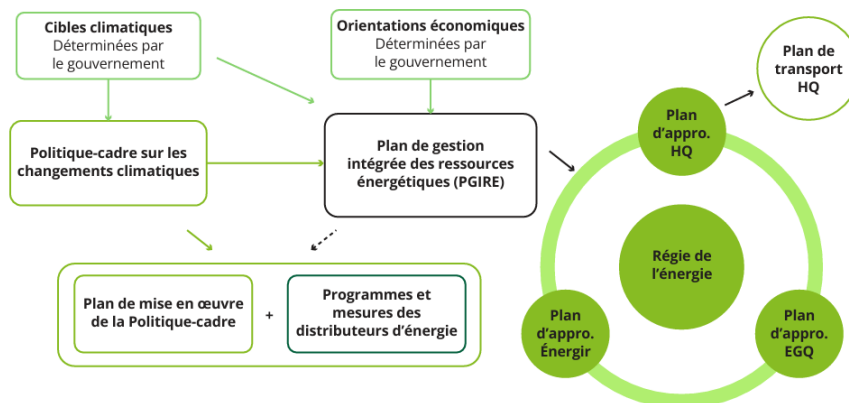
³⁸ R-4334-2026, [B-0036](#) Approvisionnement gazier horizon 2027-2030



Référence : [Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050](#), p.61 pdf

Le processus de reddition de comptes s'appuiera notamment sur les exercices de modélisation à mener par le gouvernement, lesquels s'appuieront notamment sur les informations déposées à la Régie par les Distributeurs.

Figure 1 : Rôles et responsabilités des institutions et des distributeurs dans la mise en œuvre du PGIRE



Référence : [Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050](#), Figure 1, p.15 pdf

Les résultats des indicateurs de suivi et de performance seront présentés dans l'état de mise en œuvre à être publié trois ans et demi après l'approbation du PGIRE, soit en 2029, afin notamment de prendre en compte l'évolution des cibles et les écarts observés, lesquels pourront mener à des ajustements :

SUIVI ET REDDITION DE COMPTES

La loi prévoit que le PGIRE fera l'objet d'un état de sa mise en œuvre tous les trois ans et d'une mise à jour tous les six ans, de manière à arrimer son évolution aux révisions des plans d'approvisionnement des distributeurs déposés à la Régie tous les trois ans. Par ailleurs, le ministre pourra également réviser le PGIRE à tout moment lorsque des circonstances exceptionnelles le justifieront.

Le PGIRE s'accompagnera d'un suivi rigoureux des trajectoires de demande et d'approvisionnement énergétiques ainsi que des progrès réalisés vers l'atteinte des cibles qu'il établit. Ce suivi reposera sur des indicateurs développés spécifiquement pour chacune des cibles afin d'évaluer l'évolution des résultats, l'efficacité des mesures mises en œuvre et la cohérence des trajectoires énergétiques avec les orientations gouvernementales.

La reddition de comptes nécessitera une collaboration étroite entre plusieurs acteurs de la planification énergétique, notamment les distributeurs d'énergie, les ministères et organismes gouvernementaux concernés ainsi que les autres parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre des mesures. Les travaux de suivi s'appuieront notamment sur les exercices de modélisation menés par le gouvernement, sur les preuves et les informations déposées à la Régie par les distributeurs ainsi que sur les suivis annuels des différents plans gouvernementaux à travers lesquels pourrait se déployer le PGIRE.

Les résultats issus des indicateurs de suivi et de performance alimenteront la reddition de comptes sous la responsabilité du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. Ceux-ci seront présentés dans l'état de mise en œuvre qui sera publié trois ans et demi après l'approbation du PGIRE et permettront de rendre compte de l'évolution des cibles, des écarts observés et, au besoin, des ajustements envisagés pour maintenir l'alignement sur la trajectoire énergétique.

Le PGIRE sera donc adaptable à l'évolution de la société québécoise, de ses valeurs et de ses besoins en énergie, tout en tenant compte des avancées technologiques et des réalités économiques changeantes. Ces révisions périodiques ou ponctuelles permettront de s'assurer que le plan demeure pragmatique, qu'il traduit une planification réaliste, mais prudente, de la trajectoire énergétique du Québec et qu'il soutient pleinement l'engagement envers la carboneutralité en 2050. Cette approche permettra au gouvernement d'ajuster ses orientations et ses objectifs au fil du temps.

Référence : [Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050](#), p.61 pdf

Par conséquent, pour les fins du processus d'évaluation de l'atteinte des résultats par le PGIRE, un estimé de la trajectoire des résultats en efficacité énergétique du PGEÉ d'Énergir à l'horizon 2030 sera nécessaire, considérant la première cible en EE de 2030 établie à 3 TW.³⁹

Ces informations seront importantes pour permettre un suivi de la reddition de comptes du PGIRE et pour s'assurer que le PGIRE permette un suivi des trajectoires de la demande énergétique et des besoins en approvisionnement, lesquels dépendent également des résultats et trajectoires des résultats en efficacité énergétique.

Le GRAME recommande, pour les fins du processus d'évaluation de l'atteinte des résultats par le PGIRE, que soit présenté un estimé de la trajectoire des résultats en efficacité énergétique du PGEÉ d'Énergir à l'horizon 2030, et cela, au prochain dossier tarifaire.

Cette demande s'inscrit dans les rôles et responsabilités des distributeurs pour la mise en œuvre du PGIRE.

³⁹ [Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050](#), p.31 pdf

5.2. Analyse des résultats du PGEE

Lors du dépôt de sa preuve, Énergir précisait qu'il était prématuré de faire état du potentiel en efficacité énergétique à l'horizon 2050, considérant que les orientations du PGIRE n'étaient pas encore disponibles, mais qu'elle pourra en tenir compte dans le cadre de l'élaboration des prévisions du PGEE pour les années 2027-2028 et suivantes :

Quoique ce rapport préliminaire fasse état de potentiels d'efficacité énergétique à l'horizon 2050¹², il apparaît prématuré pour Énergir d'en tenir compte à court terme dans ses prévisions pour l'année 2026-2027. Énergir pourra cependant tenir compte des orientations du PGIRE lorsqu'il sera rendu public dans le cadre de l'élaboration des prévisions du PGEE pour les années 2027-2028 et suivantes, et dont les impacts tarifaires seront présentés à la Régie dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire pour lui permettre d'intégrer les coûts du PGEE au revenu requis en distribution en phase avec ces orientations.

Référence : R-4334-2026, [B-0017](#), p. 8

Le GRAME recommande, pour les fins du processus d'évaluation de l'atteinte des résultats par le PGIRE, que soit présenté un estimé de la trajectoire des résultats en efficacité énergétique du PGEE d'Énergir à l'horizon 2030, et cela, au prochain dossier tarifaire.

Pour les horizons 2040 et 2050, il n'est pas clair à la lecture du fonctionnement du PGIRE et de ses mises à jour, qu'il serait utile pour la Régie et pour les besoins de modélisation du PGIRE, d'inclure des données très estimatives sur un tel horizon de temps, considérant que le calcul des résultats en EÉ du PGEE exclut notamment les économies résultant des modifications réglementaires relatives par exemple aux normes des bâtiments, celles relatives aux tendances en réduction de la consommation, ou encore celles relatives aux appareils efficaces, lesquelles auront un impact non négligeable sur le type de programme qui sera offert à ces horizons de temps.

5.2.1. Budget

Considérant que 90 %⁴⁰ du budget total du PGEE est retourné aux clients sous forme d'aide financière, le GRAME est d'avis que le budget demandé semble raisonnable et justifié dans un contexte de décarbonation.

Considérant l'approbation des programmes en efficacité énergétique du PGEE, pour les années 2026-2027 à 2028-2029,⁴¹ par le MELCCFP et considérant les résultats aux tests économiques, le GRAME recommande à la Régie d'intégrer le budget global du PGEE au

⁴⁰ R-4334-2026, [B-0017](#), Tableau 2, p. 12 (61,7 M \$/ 68,6 M \$=90%)

⁴¹ R-4334-2026, [B-0017](#), p. 7

revenu requis en distribution totalisant 68,6 M \$ pour les aides financières et les dépenses d'exploitation.⁴²

5.2.2. Économies d'énergie

Le PGEÉ énonce des économies nettes anticipées de l'ordre de « 55,5 Mm³, dont 48,6 Mm³ provenant de son programme phare, *Diagnostics et mise en œuvre efficaces* ». ⁴³ À la base, ce programme mise sur l'étude des économies d'énergie, puis leur implantation. On en comprend que le volet étude est un point de départ important dans l'atteinte des objectifs de l'ensemble du PGEÉ. À titre de suggestion, il y aurait lieu d'envisager d'étendre cette dynamique à d'autres secteurs, comme celui de la rénovation.

Pour ce qui est de la séparation des programmes Thermostat intelligents – petits clients CII et de celui « aérotherme à condensation », le GRAME soumet qu'il serait avantageux de les jumeler, donc d'ajouter le Thermostat intelligent de manière obligatoire pour permettre aux clients de bénéficier des subventions liées au programme « aérotherme à condensation ». Cette suggestion est conforme avec les orientations du PGIRE,⁴⁴ lequel suggère de rendre obligatoires les meilleures pratiques ou équipements plus performants :

Les avantages de l'aérotherme à condensation

Les aérothermes à condensation permettent d'optimiser votre chauffage en récupérant l'énergie contenue dans la vapeur d'eau des gaz de combustion. Ils permettent une modulation efficace de la puissance livrée et présentent les meilleurs bilans énergétiques parmi les appareils à air pulsé.

L'aérotherme à condensation est l'appareil de chauffage parfait pour chauffer de grandes surfaces rapidement. En plus, son contrôle est précis, flexible et facile lorsqu'il est connecté à un thermostat intelligent.

Référence : [Énergir | Subvention pour un aérotherme à condensation | Énergir](#)

5.2.3. Tests de rentabilité économique

Présentement, le test décisionnel demeure le TCTR avec BNÉ. La preuve d'Énergir démontre que pour l'ensemble des programmes du PGEÉ, le ratio est supérieur à 1,00, soit de 2,94, à l'exception des programmes Soutien MFR, Innovation efficace et Sensibilisation.⁴⁵ Par ailleurs, le PGIRE soutient le volet sensibilisation, visant à mettre en place des conditions pour la valorisation de l'efficacité énergétique à titre d'approvisionnement à part entière (Objectif 1.1)⁴⁶, de même que l'innovation, laquelle

⁴² R-4334-2026, [B-0017](#), p. 12

⁴³ R-4334-2026, [B-0017](#), p. 12 et 13 pdf

⁴⁴ [Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050](#), p.28 pdf : Une troisième façon est de rendre disponibles, et parfois même obligatoires, les meilleures pratiques ou les équipements plus performants

⁴⁵ R-4334-2026, [B-0017](#), p. 14 et 17

⁴⁶ [Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050](#), p.28 pdf

permet de «préparer le terrain pour les innovations futures par un soutien ciblé à la recherche et aux mesures de transition et de propulser les technologies matures vers une diffusion à grande échelle ». ⁴⁷

Concernant les tests économiques, le PGIRE indique que ceux-ci devront tenir compte des BNÉ (économiques et sociaux). Rappelons à cet égard que le test économique retenu par la Régie est le TCTR avec BNÉ à titre décisionnel :

Recourir à des mécanismes incitatifs, notamment tarifaires, encourageant un usage plus efficace de l'énergie disponible, ou une consommation à des moments différents, par exemple en soutenant l'adoption de technologies performantes ou numériques. La coordination entre les distributeurs d'énergie et le gouvernement demeure essentielle afin d'assurer une grande cohérence des interventions. L'analyse des efforts en efficacité énergétique devra tenir compte des bénéfices non énergétiques – économiques et sociaux – des programmes, afin de mieux refléter leur valeur globale pour la société. (Nos soulignés)

Référence : [Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050](#), p.34 pdf

Tel que mentionné précédemment, le GRAME est d'avis que le TCTR avec BNÉ aurait avantage à être mis à jour régulièrement en fonction notamment de l'évolution de la littérature et des connaissances liées à une pondération raisonnable de ses bénéfices. Le GRAME recommande à Énergir de poursuivre ses recherches en ce domaine et de mettre à jour, le cas échéant, le TCTR avec BNÉ.

5.3. Conclusions et recommandations

Tests économiques

Concernant les tests économiques, le PGIRE indique que ceux-ci devront tenir compte des BNÉ (économiques et sociaux). Rappelons à cet égard que le test économique retenu par la Régie à titre décisionnel est le TCTR avec BNÉ.

À ce test, le TCS a été ajouté à titre de test économique complémentaire afin de tenir compte du coût social du carbone⁴⁸. Cependant, le TCTR avec BNÉ représente un compromis basé sur la littérature, mais ne tient pas compte de l'ensemble des bénéfices sociétaux. Ainsi, bien que le TCS représente une amélioration, puisqu'il ajoute un bénéfice mesuré du coût du carbone, celui-ci n'est pas reconnu comme test décisionnel principal.

Finalement, le GRAME est d'avis que le TCTR avec BNÉ aurait avantage à être mis à jour régulièrement en fonction notamment de l'évolution de la littérature et des connaissances liées à une pondération raisonnable de ses bénéfices. Le GRAME

⁴⁷ [Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050](#), p.34 pdf

⁴⁸ [D-2024-118](#), paragr. 59

recommande à Énergir de poursuivre ses recherches en ce domaine et de mettre à jour, le cas échéant, le TCTR avec BNÉ.

Cibles en EÉ du PGEÉ

Le GRAME recommande, pour les fins du processus d'évaluation de l'atteinte des résultats par le PGIRE, que soit présenté un estimé de la trajectoire des résultats en efficacité énergétique du PGEÉ d'Énergir à l'horizon 2030, et cela, au prochain dossier tarifaire.

Pour les horizons de 2040 et 2050, il n'est pas clair à la lecture du fonctionnement du PGIRE et de ses mises à jour, qu'il serait utile pour la Régie et pour les besoins de modélisation du PGIRE, d'inclure des données très estimatives sur un tel horizon de temps, considérant que le calcul des résultats en EÉ du PGEÉ exclut notamment les économies résultant des modifications réglementaires relatives par exemple aux normes des bâtiments ou relatives aux appareils efficaces, lesquelles auront un impact non négligeable sur le type de programme qui sera offert à ces horizons de temps.

Budget

Considérant que 90 % du budget total du PGEÉ est retourné aux clients sous forme d'aide financière, le GRAME est d'avis que le budget demandé semble raisonnable et justifié dans un contexte de décarbonation.

Considérant l'approbation des programmes en efficacité énergétique du PGEÉ, pour les années 2026-2027 à 2028-2029⁴⁹ par le MELCCFP et considérant les résultats aux tests économiques, le GRAME recommande à la Régie d'intégrer le budget global du PGEÉ au revenu requis en distribution, totalisant 68,6 M \$ pour les aides financières et les dépenses d'exploitation.⁵⁰

⁴⁹ R-4334-2026, [B-0017](#), p. 7

⁵⁰ R-4334-2026, [B-0017](#), p. 12